

CODE DE DÉONTOLOGIE PODOLOGIE

Contenu

Dispositions générales (légal) et domaines d'application, règles de conduite, devoirs et directives concernant la détention du titre et l'exercice de la profession de podologue	7
Loi coordonnée sur l'exercice des professions de santé	7
Podologue paramédical.....	7
Arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification pour l'exercice de la profession de podologue.....	7
Podologue en emploi.....	7
Podologue au sein d'une équipe multidisciplinaire.....	8
Terminologie spécifique à la profession	8
Accès libre et réglementation requise	8
Reconnaissance.....	8
Visa	8
Éducation permanente	8
Portefeuille.....	9
Profession libérale	9
Un podologue a-t-il le droit d'exercer une profession ?.....	9
Un podologue peut-il proposer des chèques-cadeaux ou des chèques-rabais ou des cartes multi-visites ?.....	9
Cabinet et compagnie de podologie ?.....	9
L'exercice de la podologie en combinaison avec une autre profession de santé ?.....	10
Conflits d'intérêts.....	10
Contrôle de l'exercice de la profession de podologue	11
Obligation de déclaration à titre individuel.....	11
Utilisation abusive du titre professionnel de podologue par des tiers.....	11
Utilisation abusive de l'octroi de titres professionnels de podologue à des tiers.....	11
Exercice illicite de services et d'actions techniques présumés tels que décrits dans l'arrêté royal podologue du 7 mars 2016	11
Commerce	11
Abus des modalités de remboursement.....	11
Violation des règles de conduite	12
Hotline d'une association professionnelle.....	12
Inspecteur fédéral de la santé.....	12
Une pratique de haute qualité dans le domaine de la santé	13
Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de l'exercice de la santé.....	13
Liberté diagnostique et thérapeutique.....	13
Pratique fondée sur des données probantes.....	13



Compétence et visa	13
Ajournement	13
Caractérisation	13
Liste des drapeaux rouges	14
Manuel « Red Flag List » pour le podologue	17
Cadre	18
Équipement d'entraînement	18
Règles d'hygiène	18
Équipement de protection individuelle	18
Santé personnelle	18
Continuité	18
Infos pratiques	18
Plaque signalétique à l'adresse du cabinet	19
Publicités	19
Publicité comparative	19
Participation et représentation lors d'événements	19
Surconsommation	19
Recrutement	19
Dossier patient	20
Signalement au médecin (prescripteur)	20
Droits des patients	20
Prestation de services de qualité	20
Libre choix du praticien professionnel	20
Discrimination	21
Assurance	21
Protection des données	21
Intellectuel	21
Secret professionnel	21
Obligation de prendre la parole	22
Patient mineur	22
Patient inapte	22
Soins partagés	22
Limites professionnelles par rapport au bénéficiaire de soins	22
Confiance	22
Abus de confiance	22



Lignes directrices sur les recommandations pour la vente de produits de santé et de soins, de chaussures, d'aides aux pieds ou de produits similaires	22
Cadeaux et avantages en nature	22
Pratiques de recrutement	23
Comportement transgressif	23
Agir de manière professionnelle vis-à-vis de ses collègues	23
Agir professionnellement vis-à-vis des prestataires de soins de santé d'une autre discipline	23
Agir avec respect	23
Collaboration multidisciplinaire	23
Collusion	24
Aspects financiers de la pratique	25
Lignes directrices sur les frais	25
Modalités de remboursement	25
Liste de prix	25
Compensation	25
Assujettissement mixte à la TVA	25
Obligations fiscales	25
Pièces jointes	26
Directives générales	29
Accessibilité	29
Plaque	29
Accessibilité	29
Vie privée	29
Sécurité	30
Climatisation	30
Éclairage	31
Politique en matière de déchets	31
Espaces existants	31
Entrée	31
Antichambre	32
Salle de pratique	32
Inventaire	33
Tailles	33
Salle de broyage	33
Inventaire	33
Local sanitaire	34



Inventaire.....	34
1. Hygiène personnelle.....	48
1.1 Mains	48
1.2 Vêtements	48
1.3 Masque buccal-nasal et lunettes de protection.....	48
1.4 Plaie subie pendant le traitement.....	48
1.5 Laboratoire podologique.....	49
1.6 Divers.....	49
2. Hygiène de l'environnement	49
2.1 Lieu du traitement.....	49
2.2 Nettoyage et désinfection de la salle de traitement.....	50
2.3 Travail ambulatoire.....	50
3. Instruments d'hygiène.....	50
3.1 Choix des instruments	50
3.2 Instrument à main	50
3.3 Moteurs de fraisage.....	50
3.4 Pièces à main et pulvérisateurs fonctionnels.....	51
3.5 Nettoyage, désinfection et stérilisation de l'équipement.....	51
3.6 Règles générales.....	52
3.7 Nettoyage manuel.....	52
4. Hygiène pendant le soin des pieds.....	53
4.1 Généralités	53
4.2 Instruments	54
4.3 Pommades et pâtes.....	54
4.4 Plan de travail et champ de traitement.....	54
4.5 Désinfection du pied à traiter.....	54

Introduction

Le code de déontologie sert d'ensemble de règles de conduite éthiques et morales pour le podologue et le podologue en formation.

Le code de déontologie formule des accords et des obligations autour des valeurs et des normes du secteur professionnel.

L'objectif du code de déontologie est d'encourager les comportements éthiques et de prévenir les comportements contraires à l'éthique, tels que les délits d'initiés ou les conflits d'intérêts.

Les règles de conduite s'appliquent à titre de norme professionnelle pour l'exercice de la profession de podologue (à titre indépendant et/ou salarié ainsi que pour l'étudiant en formation).

Si une certaine question est abordée à la fois par le code de déontologie et par un règlement législatif et qu'il existe des dispositions contradictoires dans ce cas, le règlement législatif prévaut.

Enfin, étant donné qu'il existe de nombreuses questions qui ne sont pas couvertes par les règles de conduite mais qui sont couvertes par la loi, le podologue (ainsi que le podologue en formation) est tenu de s'assurer en tout temps des dispositions légales (et des modifications qui y sont apportées) et d'agir en conséquence.

Il n'existe pas de code général de déontologie pour les professions paramédicales. Un code a été élaboré pour certaines professions, par exemple à l'initiative des associations professionnelles.

Il n'existe actuellement aucun Ordre des professions paramédicales, qui pourrait intervenir dans les questions déontologiques.

Dispositions générales (légales) et domaines d'application, règles de conduite, devoirs et directives concernant la détention du titre et l'exercice de la profession de podologue

Loi coordonnée sur l'exercice des professions de santé

L'[acte coordonné du 10 mai 2015 relatif à l'exercice des professions de santé](#) (publié au Moniteur belge le 18 juin 2015) remplace l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de santé. Depuis la publication de l'arrêté royal n° 78, plusieurs modifications ont été apportées. Le texte original a été complété par toutes les modifications et dispositions ultérieures afin d'en améliorer la lisibilité. Aucun changement n'a été apporté en termes de contenu.

Podologue paramédical

Le chapitre 7 de la [loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé](#) fixe les règles de base pour l'exercice des professions paramédicales.

L'[arrêté royal du 2 juillet 2009](#) stipule que l'exercice de la podologie est une profession paramédicale.

Arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification pour l'exercice de la profession de podologue

Le podologue doit être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur d'au moins 180 crédits ECTS dont le programme de formation répond aux exigences énumérées à l'article 4 de l'[arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification pour l'exercice de la profession de podologue](#). Il s'agit notamment des cours théoriques et pratiques qui doivent être abordés lors de la formation de podologue.

Si l'on répond à ces exigences minimales de qualification, on peut prétendre à une reconnaissance et à un visa de podologue.

Le podologue garde les limites de sa propre profession, reconnaît ses propres compétences et limite l'exercice à des situations qui sont compatibles avec sa propre compétence et avec l'[arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification pour l'exercice de la profession de podologue](#).

Le podologue assume la responsabilité professionnelle de tous les gestes et de leurs résultats. Le podiatre qui agit à titre de mentor de stage ne permet aux étudiants d'effectuer des traitements que sous la supervision directe du podologue en question et en prend la responsabilité.

Le podologue n'exercera pas d'activités liées aux pieds qui ne relèvent pas de l'[arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification pour l'exercice de la profession de podologue](#).

Podologue en emploi

Le podologue en emploi est responsable de surveiller l'exercice légal de la profession de podiatre.

Si le podologue reçoit une mission de l'employeur pour effectuer une prestation technique qui entre dans le champ d'application d'un autre prestataire de soins de santé, le podologue est réputé avoir refusé cette prestation.

Par exemple, la livraison de semelles orthopédiques par un podologue est interdite puisqu'il s'agit d'un service technique qui appartient au technologue orthopédiste.

Podologue au sein d'une équipe multidisciplinaire

Le podologue, en tant que membre d'une équipe pluridisciplinaire, peut effectuer des actions et des prestations techniques confiées par un médecin/médecin spécialiste, qui ne sont pas incluses dans l'arrêté royal du podologue, à l'exclusion des prestations techniques qui impliquent un remboursement.

Terminologie spécifique à la profession

Le Podologue utilise la terminologie applicable et spécifique à la profession.

Accès libre et réglementation requise

Le podologue doit connaître l'arrêté royal relatif à l'exercice de la profession de podologue susmentionné et suivre les directives relatives au libre accès des bénéficiaires de soins et les réglementations requises en matière d'exécution technique et d'actions confiées.

Par exemple, un bénéficiaire de soins se présente pour une consultation de base. Le podologue examine le bénéficiaire de soins pour détecter d'éventuels risques sur la base de la liste d'alerte (voir ci-dessous) et effectue une anamnèse extensive dans le but d'établir un bilan podologique. Si cela démontre qu'il peut y avoir un profil de risque, le podologue orientera le bénéficiaire de soins vers un médecin ou un médecin spécialiste et/ou consultera le médecin en question pour lui fournir les prescriptions nécessaires.

Reconnaissance

Après l'obtention du diplôme de l'une des écoles supérieures reconnues en Belgique qui proposent le cours de podologie, la reconnaissance est automatique et il n'est pas nécessaire de demander une reconnaissance.

En Flandre : Université des sciences appliquées Artevelde - Campus Kantienberg Dans la communauté francophone : La Haute Ecole Léonard de Vinci, La Haute Ecole libre de Bruxelles Ilya Prigogine et HEPH Condorcet

Titulaire d'un diplôme étranger, le podologue doit introduire une [demande de reconnaissance auprès de l'Agence des soins et de la santé](#) .

Visa

Le podologue doit être en possession d'un visa en cours de validité délivré par le SPF Santé publique. Il s'agit d'un certificat qui montre que le praticien professionnel est autorisé à exercer la profession. Vous trouverez ici la [liste des personnes qui ont un visa pour exercer \(une partie de\) la profession de podologue](#)

Éducation permanente

Tous les professionnels paramédicaux doivent se perfectionner pour maintenir et mettre à jour leurs connaissances et compétences professionnelles.

Le podologue maintient ses connaissances et ses compétences à jour et suit un minimum annuel obligatoire de 15 heures de formation continue conformément à toutes les exigences légales applicables à l'exercice de la profession et conformément à la loi sur l'exercice de la profession.

Voir l'annexe 3 Formation continue

Portefeuille

Le podologue garde une trace de toutes ses activités qui sont considérées comme une formation permanente dans un portefeuille (numérique).

Profession libérale

Il n'existe pas de définition universelle de la profession libérale en droit belge, ni de liste de toutes les professions considérées comme libérales en Belgique. Plusieurs textes législatifs contiennent des définitions de la « profession libérale », mais ces définitions ne s'appliquent qu'au texte législatif spécifique dans lequel elles ont été incorporées.

Bien qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de définition générale de la profession libérale, il existe un certain nombre de caractéristiques qui sont invariablement liées à la profession libérale, à savoir :

- Le service consiste principalement en des réalisations intellectuelles ;
- L'exercice de la profession libérale nécessite une formation préalable ;
- Les professions libérales doivent suivre une formation continue ;
- Les professions libérales sont personnellement responsables des prestations fournies ;
- Le service est fourni de manière indépendante, tant vis-à-vis des clients, bénéficiaires de soins ou patients qu'à l'égard d'éventuels collègues, maîtres de stage, etc.
- L'exercice de la profession est soumis à un code de déontologie ou de déontologie dont le non-respect peut être sanctionné par un organisme disciplinaire.

[Fédération des Professions Libérales](#)

[Qu'est-ce qu'une profession libérale ? | Entrées \(unizo.be\)](#)

Un podologue a-t-il le droit d'exercer une profession ?

Conformément à [la loi coordonnée relative à l'exercice des professions de santé](#) du 10 mai 2015, le podologue n'a pas le droit d'exercer son activité et s'abstient de vendre directement et indirectement des médicaments, dispositifs, aides, etc. Ceux-ci sont offerts d'une manière qui exploite le patient/bénéficiaire de soins pour le gain financier du podiatre.

Un podologue peut-il proposer des chèques-cadeaux ou des chèques-rabais ou des cartes multi-visites ?

Le podologue n'est pas autorisé à utiliser des chèques-cadeaux ou des chèques-rabais ou des cartes multi-visites, car cela équivaut à du commerce.

Cabinet et compagnie de podologie ?

Le podologue peut également démarrer une entreprise, mais il doit le faire sous des sociétés ou des opérations distinctes. Ces activités doivent être clairement séparées dans le temps et dans l'espace. Le titre professionnel, les activités professionnelles et les informations pratiques doivent être communiqués séparément (cartes de visite, site internet, plaque nominative, etc.).

Les activités des locaux commerciaux doivent porter un numéro d'entreprise différent et avoir une dénomination sociale différente. Toute publicité à cet égard doit être répertoriée sur une plateforme distincte (autre site web, autres cartes de visite, etc.).

Tout accès au patient/patient ne peut pas faire partie d'un local commercial ou d'un établissement où sont vendus des produits de santé et de soins, des chaussures, des aides liées aux pieds ou des produits similaires ou où d'autres activités commerciales ont lieu.

Par exemple, si vous, en tant que podologue, souhaitez exploiter en même temps un local commercial pour des produits de santé et de soins, des chaussures, des aides pour les pieds ou des produits similaires et si le magasin et l'espace de pratique sont situés dans le même bâtiment, vous devez vous assurer que l'espace de pratique et le local commercial sont équipés d'une porte d'entrée séparée.

L'exercice de la podologie en combinaison avec une autre profession de santé ?

En plus du diplôme de podologue, certains podologues possèdent également un diplôme en soins infirmiers et/ou en physiothérapie et/ou en orthopédie et/ou en orthopédie...

Si vous avez plusieurs titres professionnels de podologue et que vous exercez plusieurs activités professionnelles, ces activités doivent être clairement séparées.

Le podologue peut également exercer une autre profession de soins, mais doit le faire sous des entreprises ou des opérations distinctes. Ces activités doivent être clairement séparées dans le temps et dans l'espace. Les titres professionnels, les activités professionnelles et les informations pratiques doivent être communiqués séparément (cartes de visite, site internet, plaque nominative, etc.).

Conflits d'intérêts

Le podologue n'a pas de conflits d'intérêts avec d'autres professions de la santé et d'interactions avec des activités commerciales.

Contrôle de l'exercice de la profession de podologue

Obligation de déclaration à titre individuel

Utilisation abusive du titre professionnel de podologue par des tiers

Dans l'intérêt du bénéficiaire de soins et de la santé publique, le podologue signale aux autorités compétentes la suspicion d'utilisation abusive du titre professionnel de podologue (ou des synonymes inclus dans le nouvel arrêté royal qui sera publié) tel que décrit dans l' [arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification requises pour l'exercice de la profession de podologue](#) (voir également Inspecteur fédéral de la santé).

Dans la situation susmentionnée, l'article 125 de la [loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé est](#) en vigueur : Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal et, le cas échéant, de l'application de mesures disciplinaires, sont punis d'une amende de deux cents euros à mille euros :

1° la personne qui, en violation de l'article 48, de l'article 56 ou de l'article 65, s'approprie publiquement un titre professionnel auquel elle n'a pas droit ;

Utilisation abusive de l'octroi de titres professionnels de podologue à des tiers

L'octroi de son titre professionnel à des tiers (y compris à des fins publicitaires) est interdit pour tout professionnel défini par la loi. La peine minimale est déterminée par la loi.

Dans la situation susmentionnée, l'article 125 de la [loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé est](#) en vigueur : Sans préjudice de l'application des peines prévues par le code pénal et, le cas échéant, de l'application de mesures disciplinaires, sont punis d'une amende de deux cents euros à mille euros :

2° la personne qui, en violation des articles 50, 58 ou 68, accorde à ses employés un titre professionnel auquel ces derniers n'ont pas droit.

Par exemple, en tant que podologue, il est interdit de coopérer ou d'assister de quelque manière que ce soit avec un tiers non autorisé dans le but de lui permettre d'exercer une profession paramédicale (article 75 de la [loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé](#))

Exercice illicite de services et d'actions techniques présumés tels que décrits dans l'arrêté royal podologue du 7 mars 2016

Dans l'intérêt du bénéficiaire de soins et de la santé publique, le podologue signale aux autorités compétentes les soupçons d'exercice illégal de prestations et d'actes techniques présumés tels que décrits dans l' [arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification pour l'exercice de la profession de podologue](#) (voir aussi Inspecteur fédéral de la santé).

Commerce

Dans l'intérêt du bénéficiaire de soins et de la santé publique, le podologue signale aux autorités compétentes les soupçons de commerce d'un confrère podologue (voir aussi Inspecteur fédéral de la santé).

Abus des modalités de remboursement

Dans l'intérêt du bénéficiaire de soins et de la santé publique, le podologue signale aux autorités compétentes le soupçon d'abus des modalités de remboursement (voir aussi Inspecteur fédéral de la santé).

Par exemple, les podologues qui fournissent des semelles podologiques en tant que semelles orthopédiques avec remboursement INAMI commettent ainsi une infraction pénale.

Violation des règles de conduite

Si le podologue est convaincu qu'un collègue enfreint les règles de conduite, il en discutera avec le collègue.

Cela peut toujours être signalé aux autorités compétentes (voir annexe obligation de traitement et de déclaration des plaintes).

Hotline d'une association professionnelle

Info@podologie.be

Énoncez clairement la plainte ici et fournissez des preuves si possible.

Inspecteur fédéral de la santé

L'inspecteur fédéral de la santé agit à titre de représentant du service public fédéral Santé sur le territoire provincial.

<https://www.health.belgium.be/nl/gezondheid/organisatie-van-de-gezondheidszorg/dringende-hulpverlening/risicobeheer/cluster-federale>

Un podologue peut être contrôlé par l'inspecteur fédéral de la santé sur une base ponctuelle ou à la suite d'une plainte d'un patient/prestataire de soins de santé.

L'Inspecteur fédéral de la santé

- veille à ce que les professionnels de santé exercent leur profession dans le respect des lois et règlements (portefeuille, prescription, obligation, déclaration, etc.),
- révoque le visa (accès à la profession) ou impose des conditions à son maintien,
- informe les intéressés des décisions de la Commission, de la Commission de recours médical, des Ordres et/ou des juridictions compétents concernant la poursuite de l'exercice de la profession,
- signaler les fautes professionnelles commises par des professionnels à l'autorité compétente
- informe le ministère public des pratiques illégales et des abus éventuels

Les règles applicables concernant l'éventuelle révocation du visa sont définies à l'article 119 de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé.

Annexe 1 Traitement des plaintes et obligation de déclaration

Une pratique de haute qualité dans le domaine de la santé

Loi du 22 avril 2019 relative à la qualité de l'exercice de la santé

La [loi du 22 avril 2019 relative à l'exercice de la qualité des soins de santé](#) garantit au bénéficiaire de soins des soins de qualité et sûrs à tout moment et en tout lieu. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2022.

Liberté diagnostique et thérapeutique

Le professionnel de santé choisit librement, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou en vertu de celle-ci, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre de la prestation des soins de santé. Aucune restriction réglementaire ne peut lui être imposée.

Pratique fondée sur des données probantes

Dans son choix visé au premier alinéa, le professionnel de santé s'appuie sur des données scientifiques pertinentes et sur son expertise, en tenant compte des préférences du patient.

[Ebppracticenet](#) est la plateforme de référence pour l'Evidence Based Practice pour tous les prestataires de soins de santé belges.

Le podologue tente de contribuer au développement de la science. La collaboration avec les établissements d'enseignement est encouragée.

Compétence et visa

Le professionnel de la santé ne fournit que des soins pour lesquels il dispose des compétences et de l'expérience démontrables nécessaires. Le professionnel de santé doit tenir les registres nécessaires dans un dossier, de préférence sous forme électronique, montrant qu'il dispose de la compétence et de l'expérience nécessaires.

Ajournement

Le professionnel de santé oriente le patient vers un autre professionnel de santé compétent lorsque le problème de santé ou les soins de santé requis dépassent les limites de sa propre compétence.

Caractérisation

Avant de dispenser des soins de santé, le professionnel de santé doit, le cas échéant, procéder à une caractérisation du patient et de la prise en charge en question. Le professionnel de santé analyse l'état de santé du patient et intègre les données pertinentes dans le dossier patient.

*Liste des drapeaux rouges***Liste des drapeaux rouges**

<p>Avez-vous récemment eu un traumatisme/accident au niveau du pied ou de l'OL ?</p> <p>Si oui : À quand remonte la dernière consultation :</p> <p>Un rendez-vous de suivi est-il prévu ?</p>	<p>OUI / NON</p> <hr/> <p>OUI / NON</p>
<p>Avez-vous déjà subi une intervention chirurgicale au pied ou à l'OL ?</p> <p>Si oui : À quand remonte la dernière consultation</p> <p>Un rendez-vous de suivi est-il prévu ?</p>	<p>OUI / NON</p> <hr/> <p>OUI / NON</p>
<p>Avez-vous déjà eu une plaie aux pieds qui était difficile à guérir et/ou qui a nécessité un traitement par un médecin ?</p>	<p>OUI / NON</p>
<p>Souffrez-vous d'une affection cutanée (comme le psoriasis, l'eczéma,... ?</p> <p>Si oui ; Lequel?</p>	<p>OUI / NON</p>
<p>Souffrez-vous de diabète sucré ?</p> <p>Avez-vous actuellement une blessure au pied ?</p> <p>Avez-vous déjà eu une blessure au pied dans le passé ?</p> <p>Souffrez-vous de picotements dans les pieds/le bas des jambes ?</p>	<p>OUI / NON</p> <p>OUI / NON</p> <p>OUI / NON</p> <p>OUI / NON</p>
<p>Souffrez-vous parfois de crampes en marchant au niveau du membre inférieur ?</p> <p>Si oui ? Après combien de mètres ?</p>	<p>OUI / NON</p> <hr/>



Avez-vous déjà subi une intervention chirurgicale sur les vaisseaux sanguins au niveau de l'OL ?	OUI / NON
Souffrez-vous de douleurs irradiantes dans les jambes, d'une perte de force, d'un engourdissement ou de picotements ?	OUI / NON
Souffrez-vous d'une maladie rhumatismale (comme la polyarthrite rhumatoïde, la spondylarthrite ankylosante, le psoriasis, l'arthrite, la sclérodermie,...)?	OUI / NON
Avez-vous souvent des douleurs dans d'autres articulations ?	OUI / NON
Vous réveillez-vous parfois la nuit à cause de douleurs dans 1 ou plusieurs articulations/dos ?	OUI / NON
Ressentez-vous une raideur dans 1 ou plusieurs articulations / dos le matin ?	OUI / NON
Souffrez-vous d'un trouble neurologique ?	OUI / NON
Souffrez-vous d'un trouble systémique qui n'est pas répertorié ici ? Si oui, lesquels ?	OUI / NON _____
Avez-vous eu un cancer actuellement ou dans le passé ?	OUI / NON
Avez-vous été gravement malade ces derniers temps et/ou avez-vous été traité par un médecin au cours des 3 derniers mois ?	OUI / NON
Prenez-vous des médicaments ? Si oui, lesquels ?	OUI / NON

Manuel « Red Flag List » pour le podologue

Depuis la publication de l'arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification pour l'exercice de la profession de podologue, les patients/bénéficiaires de soins ayant un pied non risqué pour la performance technique peuvent avoir une consultation chez le podologue sans ordonnance.

Les patients/patients présentant un pied à risque sont définis comme suit :

- le pied d'un patient/patient atteint de troubles systémiques tels que le diabète, une maladie rhumatismale, une maladie neurologique ou vasculaire, entre autres
- Le poteau – Pied chirurgical
- Le poteau – Pied traumatique

Étant donné que tous les patients/bénéficiaires de soins ne sont pas conscients des risques possibles, il incombe au podiatre de dépister chaque nouveau patient/bénéficiaire de soins qui s'inscrit sans ordonnance pour détecter les risques possibles sur la base d'une « *liste d'alerte* ».

Les « signaux d'alarme » sont des symptômes/caractéristiques/traits/signaux d'alarme qui indiquent une possible pathologie sous-jacente grave, pour laquelle le patient/le patient doit être orienté vers le médecin généraliste.

Pour chaque patient/bénéficiaire de soins qui se présente à une consultation sans ordonnance, le podologue doit *parcourir la « liste d'alerte »* et la consigner dans le dossier (du patient).

Si le patient/bénéficiaire de soins répond NON à toutes les questions, il y a peu de risque de pathologie sous-jacente, mais le podiatre doit toujours être attentif aux « *signaux d'alarme* » lors de l'inspection et de l'examen clinique.

Si le patient/bénéficiaire de soins répond « OUI » à au moins une question, le podologue devra établir davantage le profil de risque à travers l'anamnèse et l'examen clinique et, si nécessaire, orienter le patient/bénéficiaire de soins vers le médecin AVANT de commencer le traitement.

Conclusion : la « red flag list » est un outil permettant de détecter une éventuelle pathologie sous-jacente – les facteurs de risque, mais la responsabilité ultime incombe toujours au podologue.

Cadre

Le professionnel de santé s'assure que le cadre nécessaire est en place pour lui permettre de fournir des soins de santé de haut niveau.

Équipement d'entraînement

Le podologue s'efforce de maintenir les normes d'exercice les plus élevées conformément aux normes de soins établies en Belgique en ce qui concerne les directives relatives à l'équipement de cabinet (voir Annexe 2 exigences minimales pour l'équipement de cabinet).

Règles d'hygiène

Le podologue s'efforce de maintenir les normes d'exercice les plus élevées conformément aux normes de soins établies en Belgique concernant les règles d'hygiène du SPF Santé publique et du Conseil mondial de la santé (voir annexe 4 : directives minimales d'hygiène et équipement de protection individuelle pour le podologue).

Équipement de protection individuelle

Le podologue s'efforce de maintenir les normes de pratique les plus élevées conformément aux normes de soins établies en Belgique en ce qui concerne les directives relatives aux équipements de protection individuelle (voir annexe Directives minimales d'hygiène et équipements de protection individuelle pour le podologue).

Santé personnelle

Le podologue est attentif et prend soin de sa propre santé physique, mentale et s'efforce de trouver un équilibre entre son activité professionnelle et sa vie privée.

Continuité

Le professionnel de santé ne peut interrompre la poursuite du traitement d'un patient sans avoir pris au préalable toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des soins. Dans une optique de continuité, le professionnel de santé informe le patient du professionnel de santé qui appartient à la même profession de santé et qui a la même compétence à laquelle le patient peut s'adresser pour un suivi s'il n'est pas lui-même disponible pour son exercice.

Infos pratiques

Conformément à l'article 31§1 de l'[arrêté royal du 22 avril 2019 relatif à la qualité de l'exercice de la santé](#), le podologue peut porter à la connaissance du public des informations pratiques. On entend par information pratique toute forme de communication qui a pour but direct et spécifique, quels que soient le lieu, le support ou les techniques utilisées, de faire connaissance avec un professionnel de santé ou de l'informer sur la nature de son exercice professionnel.

Les informations pratiques doivent être véridiques, objectives, pertinentes et vérifiables et doivent être scientifiquement étayées.

L'information sur l'exercice mentionne le(s) titre(s) professionnel(s) particulier(s) dont le professionnel de santé dispose. Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour le professionnel de santé de se renseigner également sur certaines formations pour lesquelles il n'existe pas de titre professionnel particulier.

Plaque signalétique à l'adresse du cabinet

Le podologue peut apposer une plaque nominative (dimensions et contenu, voir annexe, exigences minimales d'ameublement du cabinet) au(x) cabinet(s) dans le but de se faire connaître.

Toute autre forme de divulgation physique en dehors de l'adresse du cabinet n'est pas conforme aux règles déontologiques.

Publicités

Le podologue peut donc faire connaître des informations pratiques au public de manière réfléchie et responsable, avec un sens de la dignité, de l'intégrité professionnelle (la profession doit être correctement représentée) et dans le respect du secret professionnel. Les exagérations commerciales (telles que les autocollants de voiture, le port de vêtements professionnels en dehors des murs du cabinet, les dépliants, les panneaux publicitaires, le parrainage de clubs et d'associations, l'impression de vêtements de sport, de gadgets, etc.) doivent être évitées.

Les informations et les annonces sur les canaux de médias sociaux ne peuvent être fournies que via une page d'entreprise distincte sur Instagram, Facebook, Twitter, etc. et peuvent être de nature informative seulement.

Exceptionnellement, il est possible de faire l'annonce par le biais de prospectus et d'annonces au début d'une nouvelle succursale, d'un déménagement du cabinet et de changements de services (par exemple, de nouveaux prestataires de soins, de nouveaux équipements, etc.). Cette publicité ne doit donc avoir qu'un caractère informatif.

Les podologues qui collaborent avec les médias le font en principe au nom de la profession et ne peuvent pas en faire un usage abusif pour recruter des bénéficiaires de soins.

Publicité comparative

Le podologue n'a pas recours à la publicité comparative, ce qui contrevient à la [loi sur les pratiques du marché et la protection des consommateurs](#).

Par exemple, déclarer sur le site web que les semelles podologiques sont meilleures que les semelles orthopédiques est contraire à cette loi.

Participation et représentation lors d'événements

Le podologue peut fournir des informations sur la podologie lors d'événements organisés et communiqués par des tiers, mais s'abstient de faire de la publicité individuelle.

Le podologue peut effectuer des actes thérapeutiques (ni gratuits ni onéreux) dans des foires ou des lieux publics, à moins que cela ne soit organisé par une association (professionnelle) et que l'événement profite à la publicité de la profession. Il ne devrait jamais y avoir de compensation financière ou autre en retour.

Le podologue peut participer à des moments de dépistage à condition qu'ils soient organisés et communiqués par des associations désintéressées et au profit de l'annonce de la profession (ex : participation à des Jeux Olympiques Spéciaux).

Surconsommation

Les informations sur la pratique ne doivent pas encourager les examens ou les traitements inutiles.

Recrutement

Les informations pratiques peuvent ne pas viser à recruter des bénéficiaires de soins. Par recrutement, nous entendons une forme de mise à disposition active d'information, destinée à rechercher de nouveaux

bénéficiaires de soins et impliquant un rapprochement entre le prestataire de soins et le bénéficiaire de soins.

Dossier patient

Le patient a droit à un dossier patient soigneusement tenu et stocké en toute sécurité vis-à-vis du professionnel de santé. À la demande du patient, le professionnel de santé ajoute au dossier du patient les documents fournis par le patient.

Le patient a le droit de consulter le dossier du patient le concernant. La demande d'accès au dossier patient le concernant sera traitée immédiatement et au plus tard dans les 15 jours suivant sa réception. Les notes personnelles d'un professionnel et les données relatives à des tiers sont exclues du droit d'accès.

Le patient a le droit d'obtenir toutes les informations concernant le professionnel de santé qui sont nécessaires pour se faire une idée de son état de santé et de son évolution probable.

Le podologue doit s'assurer que toutes les communications adressées au bénéficiaire de soins ou au patient sont exactes et qu'elles ne fournissent pas d'informations fausses, fausses ou trompeuses.

La communication avec le patient se fait dans un langage clair. Le patient peut demander que l'information lui soit confirmée par écrit.

Le professionnel de santé doit conserver et conserver le dossier patient sous forme électronique pendant un minimum de 30 ans et un maximum de 50 ans à compter du dernier contact avec le patient.

Signalement au médecin (prescripteur)

Les prestations techniques (sur ordonnance ou non) et les actions qui leur sont confiées nécessitent un rapport intermédiaire et/ou définitif du podologue au médecin (prescripteur) comme prévu à l'article 6 §4 de l'arrêté royal. Dans le reporting numérique, le podologue utilise des applications d'e-santé pour garantir la confidentialité des données des patients.

Droits des patients

La [loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients](#) doit être respectée à tout moment.

Prestation de services de qualité

Le patient a le droit d'obtenir du professionnel un service de qualité qui réponde à ses besoins, dans le respect de sa dignité humaine et de son autodétermination et sans discrimination quelle qu'elle soit.

Le podologue s'efforce donc de maintenir les normes de pratique les plus élevées conformément aux normes de soins établies en Belgique en ce qui concerne la [loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient](#).

Tout patient/bénéficiaire de soins qui fait appel aux services d'un podologue a le droit, s'il y a une raison valable de le faire, de porter plainte contre le podiatre en question. Le podologue informe le patient/bénéficiaire de soins qui souhaite procéder à une réclamation de la prise en charge éventuelle de la réclamation en le renvoyant vers les autorités compétentes (voir annexe obligation de traitement et de déclaration des réclamations).

[Service fédéral de médiation « Droits des patients »](#)

Libre choix du praticien professionnel

Le patient a le droit de choisir librement son professionnel de la santé et le droit de modifier ce choix, sous réserve des restrictions imposées par la loi dans les deux cas.

Si le patient/patient choisit d'être traité par un autre podologue, les informations nécessaires sur le patient/patient seront partagées de manière collégiale conformément à la [loi du 22 août 2002 sur les droits des patients](#).

Le traitement ne peut avoir lieu qu'avec le consentement implicite et/ou explicite du patient/bénéficiaire des soins.

Discrimination

La discrimination est le traitement inégal ou injuste d'une autre personne en fonction de caractéristiques personnelles. Selon la loi, la discrimination, le harcèlement, les discours de haine et les crimes de haine contre une personne ou un groupe de personnes en raison de caractéristiques personnelles spécifiques sont punissables.

La législation antidiscrimination définit non seulement les différentes formes de discrimination, mais aussi les caractéristiques personnelles en cause. On parle de « critères protégés ».

En Belgique, trois lois forment ensemble la législation anti-discrimination : la loi sur le genre, la loi contre le racisme et la loi anti-discrimination. Ensemble, ils distinguent différents critères de discrimination protégés. La discrimination fondée sur l'un quelconque de ces critères ou caractéristiques personnelles est interdite et punissable.

Droit du genre : sexe ([loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes](#)), grossesse, accouchement, allaitement, maternité, adoption, procréation médicalement assistée, identité de genre, expression de genre, changement de sexe, caractéristiques sexuelles, paternité, coparentalité

[Loi antiraciste](#) : nationalité, origine nationale ou ethnique, race, couleur de peau et ascendance (origine juive)

[Loi anti-discrimination du 10 mai 2007](#) : handicap, religion ou idéologie, orientation sexuelle, âge, fortune, état civil, opinion politique, convictions syndicales, état de santé, caractéristiques physiques ou génétiques, naissance, origine sociale et langue

La discrimination est donc interdite par la loi et punissable.

Assurance

Le professionnel informe le patient s'il dispose ou non d'une couverture d'assurance ou de toute autre forme de protection individuelle ou collective en matière de responsabilité professionnelle.

Le podologue doit s'assurer qu'il possède une assurance responsabilité professionnelle et une assurance de protection juridique adéquates spécifiquement liées à ses activités et à sa pratique podologique.

Protection des données

Le podologue se conformera aux exigences légales en vigueur à ce moment-là ([Règlement général sur la protection des données](#), législation [GDPR](#), lignes directrices dans le cadre des applications de E-santé et règles de propriété intellectuelle dans l'enregistrement, le stockage et la gestion des données des patients).

Intellectuel

Le podologue ne publie pas d'images sans la permission du patient/bénéficiaire de soins/tiers.

Secret professionnel

Le podologue respecte les lois (art. 458 du code pénal) en vigueur en matière de [secret professionnel](#). Cela inclut tout ce que le patient/bénéficiaire de soins lui confie et qu'il voit lui-même, entend, observe, découvre ou reçoit dans l'exercice de sa profession. Cette obligation se poursuit après le décès du patient.

Le podologue a le devoir de s'assurer que tout le personnel et les podiatres en formation, dont il est responsable ou qu'il supervise, comprennent qu'ils ont également le devoir de préserver la confidentialité des patients et des dossiers des patients et de respecter le secret professionnel.

Obligation de prendre la parole

Le podologue qui soupçonne une maltraitance, un abus, une exploitation, du harcèlement ou de la négligence à l'égard d'une personne vulnérable prend immédiatement les mesures nécessaires pour protéger cette personne.

Patient mineur

Le podologue fait participer le patient mineur à la prestation des soins en fonction de sa capacité de compréhension.

Patient inapte

Le podologue fait participer le patient ou le bénéficiaire de soins inapte à la prestation des soins en fonction de sa capacité de compréhension.

Soins partagés

Le podologue stimule la responsabilité du patient et favorisera son bien-être en collaboration avec le patient. Cela comprend la fourniture d'informations correctes sur la maladie et le plan de traitement, des informations sur les soins personnels, des explications sur les traitements supplémentaires, etc.

Limites professionnelles par rapport au bénéficiaire de soins

En tant que professionnel de la santé, vous respectez les limites professionnelles par rapport au bénéficiaire de soins.

Le jugement professionnel doit être objectif en tout temps et ne doit pas être influencé par des facteurs intrinsèques ou extrinsèques.

Confiance

La relation professionnelle entre le podologue et le patient/bénéficiaire de soins doit être telle que le patient/bénéficiaire de soins ait confiance en tout temps au podologue qui agira dans son intérêt et appliquera les règles de conduite relatives à l'exercice de la profession.

Abus de confiance

Le podologue peut refuser un patient/bénéficiaire de soins si le lien de confiance entre le praticien de santé et le patient a été endommagé, à condition qu'il garantisse la continuité des soins. Si le patient est déjà en cours de traitement, ce refus et la raison de celui-ci doivent être notés au dossier.

Lignes directrices sur les recommandations pour la vente de produits de santé et de soins, de chaussures, d'aides aux pieds ou de produits similaires

Dans l'intérêt du patient et sur la base de son expérience professionnelle, le podologue peut recommander des produits de santé et de soins, des chaussures, des appareils liés au pied ou des produits similaires privilégiés en termes de marques.

Par exemple, pour s'assurer de l'objectivité de ses conseils, le podiatre n'a pas le droit de vendre lui-même ces produits dans son cabinet.

Cadeaux et avantages en nature

Si vous avez un emploi, vous suivez la politique de l'établissement si un bénéficiaire de soins veut vous donner de l'argent ou autre chose.

En tant que podologue indépendant, vous n'acceptez pas de prêt de la part du bénéficiaire de soins et vous n'acceptez pas de dons en nature, d'argent ou de cadeaux s'il s'agit de plus qu'un geste symbolique de remerciement.

Pratiques de recrutement

Il est interdit de recruter des patients directement ou indirectement. Le podologue ne distribue pas de cadeaux aux bénéficiaires de soins et/ou aux prestataires de soins dans le but de recruter et d'influencer le choix thérapeutique.

Comportement transgressif

Le podologue adhère à des normes appropriées pour un comportement personnel et professionnel et n'est pas coupable de comportement malhonnête, indécent ou transgressif et de violence. Le podologue s'abstient d'être sous l'influence de stupéfiants, de drogues, d'alcool pendant la pratique, ou de tout comportement pouvant nuire à sa réputation ou à la réputation de la profession.

Agir de manière professionnelle vis-à-vis de ses collègues

Le podologue respecte les droits et les compétences de ses collègues.

Le podologue ne critiquera pas ses collègues et ne leur causera pas de préjudice professionnel en public ou en présence de patients/bénéficiaires de soins.

Une attitude critique dans les cercles d'experts et de collègues professionnels est souhaitable.

La coopération et l'échange de connaissances et d'expériences sont encouragés par la participation dans les cercles locaux et les domaines de soins primaires.

Dans l'intérêt du patient/prestataire, le podologue consultera ses collègues en vue d'obtenir un résultat de traitement optimal.

Le podologue a le droit de s'installer à l'endroit de son choix. Cependant, il entre en concertation collégiale avec les pratiques déjà établies (cf. entrer en conversation).

Il est interdit de retirer activement des patients/bénéficiaires de soins d'autres professionnels de la même profession.

Agir professionnellement vis-à-vis des prestataires de soins de santé d'une autre discipline

Agir avec respect

Le podologue respecte les droits et les compétences des intervenants d'une autre discipline.

Le podologue ne critiquera pas et ne nuira pas professionnellement à d'autres fournisseurs de soins en public ou en présence de patients ou de bénéficiaires de soins.

Collaboration multidisciplinaire

Le podologue contribue et participe à une assistance multidisciplinaire sans perdre de vue sa propre identité professionnelle et les limites de la profession.

Dans l'intérêt du patient/prestataire, le podologue consultera de manière multidisciplinaire en vue d'obtenir un résultat de traitement optimal.

Dans le cas d'un professionnel de la santé qui travaille sur ordonnance, le professionnel de la santé doit contacter le prescripteur et le consulter afin d'assurer le meilleur traitement pour le patient.

Le podologue participe à des plateformes de consultation multidisciplinaires telles que les zones de soins primaires afin de promouvoir la publicité de la profession.

Collusion

Toute forme de collusion (coopération secrète et illicite) entre prestataires de soins et/ou tiers visant à fournir des avantages directs ou indirects est interdite. Cela s'applique en particulier à toutes les pratiques qui restreignent le libre choix du patient ou qui nuisent à la santé publique.

Aspects financiers de la pratique

Lignes directrices sur les frais

Modalités de remboursement

Le tarif est déterminé d'une part par l'INAMI en ce qui concerne les certificats pour lesquels un remboursement est possible et d'autre part est librement déterminé par le podologue.

Liste de prix

Le podologue doit rendre la grille tarifaire visible au patient/bénéficiaire des soins comme décrit dans le [Code de droit économique](#), art. VI.3 à 6 ELC, 28 février 2013

L'article 36 de [la loi coordonnée sur l'exercice des professions de santé](#) (10 mai 2015) stipule que tout accord préétabli liant la rémunération à l'efficacité d'un traitement est interdit.

Par exemple, « la garantie de remboursement non satisfaite » n'est pas autorisée.

Compensation

Le professionnel de santé peut demander une indemnisation si un patient ne se présente pas à un rendez-vous sans raison valable et en a été clairement informé à l'avance, par exemple en affichant clairement ces accords dans le cabinet.

Assujettissement mixte à la TVA

Le podologue est soumis à la TVA mixte.

L'exonération de la TVA pour les prestations de soins médicaux doit être essentiellement limitée aux prestations à but thérapeutique. Cette règle s'applique indistinctement aux soins médicaux dispensés à l'intérieur ou à l'extérieur des hôpitaux. L'exonération des soins médicaux ne s'applique pas aux services relatifs aux interventions et traitements sans but thérapeutique.

[Exonération de la TVA pour les prestations médicales – législation à partir du 1er janvier 2022](#)

Obligations fiscales

Les obligations fiscales dans l'exercice de la profession doivent être respectées.

Pièces jointes

Annexe 1 Obligation de traitement et de déclaration des plaintes

1. Un patient/bénéficiaire de soins a une plainte à formuler contre son fournisseur de soins

*Si, en tant que patient/bénéficiaire de soins, vous avez une plainte concernant le non-respect de vos **droits**, vous pouvez contacter un **service de médiation compétent**.*

Tâches du service de médiation

La tâche principale de l'ombudsman ou de la médiatrice est d'éviter les plaintes en initiant des actions préventives afin de favoriser la communication entre le patient/bénéficiaire de soins et le professionnel de la santé.

Si un patient/patient dépose une plainte auprès d'un service de médiation compétent parce qu'il estime que l'un de ses droits n'a pas été respecté (par exemple, manque d'information sur l'état de santé du patient, accès difficile au patient/dossier, qualité insuffisante des soins, etc.), la médiation tente de résoudre le désaccord avec la coopération du patient/patient et du professionnel de santé.

Coordonnées :

SPF Santé, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement

DG Santé Service de médiation fédérale « Droits du patient/patient »

<https://www.health.belgium.be/nl/gezondheid/zorg-voor-jezelf/patiententhemas/patientenrechten>

*Si, en tant que patient/bénéficiaire de soins, vous avez une plainte concernant **l'aptitude physique et psychologique** d'un professionnel de la santé ou si vous soupçonnez qu'une personne **exerce illégalement la profession**, vous pouvez contacter l'inspection fédérale de la santé de votre province.*

L'inspecteur fédéral de la santé agit à titre de représentant du service public fédéral Santé sur le territoire provincial. Il est l'interlocuteur du gouverneur, des maires, des professionnels de santé et du citoyen sur les questions fédérales concernant la santé.

L'inspecteur fédéral de la santé, assisté d'une infirmière et du responsable psychosocial, constitue ce que l'on appelle l'inspection provinciale de la santé.

Les coordonnées de chaque province se trouvent à l'annexe 1.

2. Un tiers non autorisé utilise le titre professionnel de podologue

Si vous avez des soupçons/certitudes qu'un tiers non autorisé porte le titre professionnel de podologue, vous pouvez d'abord contacter l'association professionnelle pour cela.

Pour ce faire, vous info@podologie.be envoyez un email afin que l'association professionnelle, sans mentionner votre nom, puisse contacter et informer la personne concernée.

Si la personne concernée refuse de changer le titre, une plainte peut être déposée auprès de l'Inspecteur fédéral de la santé, voir coordonnées ci-dessous.

3. Un tiers non autorisé effectue des actions techniques et/ou des actions confiées décrites dans l'arrêté royal du podologue

Vous soupçonnez/avez la certitude qu'un tiers non autorisé effectue des actions techniques et/ou des actions confiées et que vous en avez été informé par un patient/bénéficiaire de soins ? Dans ce cas, il est préférable de conseiller au patient/bénéficiaire de soins de déposer une plainte auprès de l'Inspection fédérale de la santé.

Vous soupçonnez/avez la certitude qu'un tiers non autorisé effectue des actions techniques et/ou confiées et vous en avez été informé par le biais d'un site web/d'une publicité ? Dans ce cas, il est préférable de le signaler d'abord à l'association professionnelle.

Vous le signalez via l'adresse e-mail info@podologie.be après quoi l'association professionnelle peut contacter la personne concernée et, si nécessaire, transmettre les données à l'inspecteur fédéral de la santé.

Source : <https://www.health.belgium.be/nl/gezondheid/zorgberoepen/paramedische-beroepen#klacht>

Il est du devoir de tout praticien professionnel de prévenir les irrégularités, l'abus d'un titre professionnel, etc. . D'abord pour protéger le patient/bénéficiaire de soins et secondairement pour protéger la profession.



Federale Gezondheidsinspectie

NAAM	VOORNAAM	FUNCTIE	ADRES	PROVINCIE	TEL	MAIL
CLUSTER Antwerpen & Limburg & Vlaams-Brabant						
HAENEN	Wimne	Arts-gezondheidsinspecteur	Pelikaanstraat 4, 2018 Antwerpen	ANT-LIM-VBR	02/524.78.50	wimne.haenen@health.fgov.be
CLAES	Divina	Gezondheidsinspecteur	Victor Hortaplen 40/710, 1060 Brussel	ANT-LIM-VBR	02/524.98.40	divina.claes@health.fgov.be
GENBRUGGE	Erik	Expert ICM	Pelikaanstraat 4, 2018 Antwerpen	ANT-LIM-VBR	02/524.78.53	erik.genbrugge@health.fgov.be
HENDRIKS	Robin	Expert ICM	FAC Verwulphen A, Voortstraat 43, Blok A, 2e verdieping, 3500 Hasselt	ANT-LIM-VBR	02/524.78.01	robin.hendriks@health.fgov.be
WOLFS	René	Expert ICM	Philipsstraat 3B/1, 3001 Heverlee	ANT-LIM-VBR	02/524.97.51	rene.wolfs@health.fgov.be
CLUSTER Oost-Vlaanderen & West-Vlaanderen						
DURNEZ	Tom	Gezondheidsinspecteur	Victor Hortaplen 40/710, 1060 Brussel	OVL-WVL	02/524.98.45	tom.durnez@health.fgov.be
DEMEY	Carl	Expert ICM	Ketelwest 26 B.201, 9000 Gent	OVL-WVL	02/524.98.86	carl.demey@health.fgov.be
GIELEN	Katrien	Expert ICM	Koning Albert 1-laan 1/5 B.1, 8000 Brugge	OVL-WVL	02/524.79.28	katrien.gielen@health.fgov.be
CLUSTER Brussel						
ROSIERE	Pascal	Gezondheidsinspecteur	Victor Hortaplen 40/710, 1060 Brussel	BRU	02/524.98.66	pascal.rosiere@health.fgov.be
DE FAYS	Fredéric	Gezondheidsinspecteur	Victor Hortaplen 40/710, 1060 Brussel	BRU	02/524.99.01	frederic.defays@health.fgov.be
ELSEVIERIS	Christel	Expert ICM	Victor Hortaplen 40/710, 1060 Brussel	BRU	02/524.97.45	christel.elsevieris@health.fgov.be
CLUSTER Luik & Luxemburg						
LABOULLE	Christine	Arts-gezondheidsinspecteur	Rue Docteur Lomny 3, 6800 Libramont	LE-LUX	02/524.99.60	christine.laboulle@health.fgov.be
LAMBIET	Oliver	Gezondheidsinspecteur	Victor Hortaplen 40/710, 1060 Brussel	LE-LUX	02/524.98.25	oliver.lambiet@health.fgov.be
LOCHT	Alain	Expert ICM	Rue Fabry 27, 4000 Liège	LE-LUX	02/524.79.01	alain.locht@health.fgov.be
ADAM	Chantal	Expert ICM	Rue Docteur Lomny 3, 6800 Libramont	LE-LUX	02/524.77.99	chantal.adam@health.fgov.be
CLUSTER Henegouwen & Waals-Brabant & Namen						
TAMINIAU	Didier	Arts-gezondheidsinspecteur	Rue des fossés 1, 7000 Mons	HAI-BRW-NAM	02/524.99.17	didier.taminiau@health.fgov.be
POTELLE	Isabelle	Expert ICM	Rue des fossés 1, 7000 Mons	HAI-BRW-NAM	02/524.99.86	isabelle.potelle@health.fgov.be
COPMANS	Denis	Expert ICM	Place des Celestines 25, 5000 Namur	HAI-BRW-NAM	02/524.99.66	denis.copmans@health.fgov.be
DARIAN	Hélène	Expert ICM	Victor Hortaplen 40/710, 1060 Brussel	HAI-BRW-NAM	02/524.99.18	helene.darian@health.fgov.be
Provinciale Geneeskundige Commissies						
MAACHIJS	Katrien	Arts-gezondheidsinspecteur	FAC Verwulphen A, Voortstraat 43, Blok A, 2e verdieping, 3500 Hasselt	NL	02/524.78.00	katia.machijs@health.fgov.be
RENAUD	Isabelle	Arts-gezondheidsinspecteur	Rue Fabry 27, 4000 Liège	FR	02/524.79.01	isabelle.renaud@health.fgov.be

Annexe 2 Exigences minimales de conception pour l'exercice de la podiatrie

Directives générales

Accessibilité

Chaque municipalité/ville a sa propre réglementation en matière de stationnement. Ceux-ci doivent être portés à la connaissance du patient ou du bénéficiaire des soins.

Par exemple, l'obligation de présenter la carte bleue ou de payer le stationnement dans la salle d'attente.

Recommandations:

- Faites connaître la (bonne) accessibilité en transports en commun sur le site web.
- Il est souhaitable de prévoir au moins 1 place de stationnement pour personnes handicapées.

Plaque

Cette plaque signalétique peut contenir au maximum les indications suivantes :

- Nom du cabinet
- Nom et prénom
- 1 titre professionnel (vous devez donc prévoir une plaque signalétique distincte pour chaque titre professionnel)
- Si vous le souhaitez, le niveau d'éducation peut être indiqué
- URL du site Web, adresse, numéro de téléphone et heures de bureau

Accessibilité

Une visibilité et une signalisation suffisantes à l'entrée principale du cabinet.

Une bonne accessibilité de la salle d'attente et de la zone de pratique (largeur minimale du couloir 1,2 m) doit être prévue, ainsi que des escaliers et des seuils doivent être évités ou rendus accessibles aux fauteuils roulants.

Par exemple, l'accessibilité d'une poussette

Par exemple, accessibilité pour les personnes en fauteuil roulant ou les patients/patients à mobilité réduite

Recommandations:

- Présence d'un ascenseur si nécessaire (ainsi que accessible en fauteuil roulant ; taille minimale de 1,10 x 1,40 m.).
- L'entrée principale est facilement accessible en voiture.

Vie privée

L'intimité du patient/bénéficiaire des soins et du prestataire de soins est garantie à tout moment (tant en termes de son que de vue sur l'espace de pratique). Il doit être possible d'avoir une conversation confidentielle dans la salle de pratique.

Si l'espace de pratique est situé dans la maison, il doit y avoir une séparation claire de l'espace de vie.

Sécurité

Le cabinet dispose d'une fourniture d'électricité et d'énergie approuvée.

Le cabinet répond aux exigences de sécurité incendie applicables. Il y a beaucoup de détecteurs de fumée, qui sont vérifiés régulièrement. Pour 200 m² de surface au sol, au moins 1 extincteur portatif (à mousse pulvérisée) doit être présent. La distance de marche jusqu'à un extincteur ne doit pas dépasser 30 mètres. Les extincteurs sont suspendus selon un schéma fixe.

Tous les équipements disponibles pour soutenir l'action podologique répondent aux exigences légales de sécurité et sont adaptés à un usage professionnel prévu. Cet équipement est également vérifié périodiquement.

L'aménagement du territoire et l'inventaire sont d'une qualité et d'une construction telles qu'ils ne présentent aucun danger lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination (par exemple, risque de trébuchement).

Dans la pratique, une trousse de premiers secours est disponible conformément à l'article 15 de la loi sur les conditions de travail.

<https://www.arboportaal.nl/externe-bronnen/wetgeving/arboret-artikel-15>

Il doit y avoir au moins 1 sortie de secours dans le bâtiment. Cela doit être clairement indiqué par des panneaux d'issue de secours. De plus, cette porte ne doit jamais être verrouillée ou bloquée et ne doit pas être accessible de l'extérieur.

Recommandations:

- Faites des marquages à hauteur des yeux sur les portes (par exemple les toilettes).
- Prévoyez des prises adaptées aux enfants.
- Parfois, il est conseillé de prévoir des casiers pour le personnel.
- Il est conseillé d'avoir un DEA à proximité du cabinet qui peut être atteint en 5 minutes.

Climatisation

Cela signifie créer un climat agréable dans toutes les pièces au moyen du chauffage, de la climatisation, des stores mais aussi de la possibilité d'aérer.

Les températures suivantes s'appliquent à un bon climat intérieur :

ESPACE	TEMPÉRATURE INTÉRIEURE
ANTICHAMBRE	22°C
SALLE DE PRATIQUE	20°C
SALLE DE BROYAGE	18°C
LOCAL SANITAIRE	18°C

Il y a une ventilation permanente qui ne doit causer aucune nuisance (ni courant d'air, ni bruit). La préférence est donnée à l'alimentation et à l'évacuation d'air mécaniques par rapport à l'alimentation en air naturel.

Il est interdit de fumer partout.

La pièce doit pouvoir être bien ventilée en cas de pandémie. Ensuite, un compteur de CO2 doit également être installé. Dans ce cas, les fenêtres doivent rester ouvertes lorsque les patients/bénéficiaires de soins sont présents dans la pièce.

Éclairage

Les pièces doivent être éclairées de manière optimale afin de fonctionner correctement et en toute sécurité.

Le rendement lumineux doit être conforme aux normes suivantes selon la norme EN 12464-1

ESPACE	NIVEAU D'ÉCLAIRAGE RECOMMANDÉ EN LUX
ENTRÉE	400
ANTICHAMBRE	400
SALLE DE PRATIQUE	800
SALLE DE BROyage	400
LOCAL SANITAIRE	200

Politique en matière de déchets

Un sac (poubelle) plein est stocké fermé de manière à ce qu'il soit inaccessible aux personnes non autorisées ou aux tiers.

Le local de stockage ou le conteneur à déchets peut être verrouillé.

Dans les zones où des substances inflammables et/ou dangereuses (déchets) sont stockées

Stocké ou utilisé, il est expressément interdit de fumer/flammes nues. C'est bien visible.

Recommandation:

- Triez autant de déchets que possible et collectez-les séparément.

Espaces existants

Les salles suivantes sont disponibles dans un cabinet de podologie :

- Entrée
- Antichambre
- Salle de pratique (salle de consultation, d'examen et de traitement)
- Salle de broyage (peut également être située à un autre endroit)
- Local sanitaire

Recommandation:

- Il est également conseillé de créer un espace où vous pourrez faire une pause (par exemple une cuisine ou une salle à manger)

Entrée

- L'entrée doit toujours être clairement indiquée par la présence d'un panneau d'identification professionnel.
- L'entrée sert d'écluse à courant d'air.

- La largeur de la porte de l'entrée est d'au moins 93 cm.

Recommandation:

- Présence d'un bureau qui peut également être présent dans la salle d'attente.

Antichambre

- Il y a toujours de la place pour au moins 1 fauteuil roulant dans la salle d'attente.
- Il doit y avoir une bonne isolation acoustique avec les pièces adjacentes.
- La finition du sol doit répondre aux exigences suivantes : facile à nettoyer, antidérapante, pas d'éléments détachés, étanche aux liquides et antistatique.
- La liste de prix, la procédure de réclamation et les conditions de paiement doivent être clairement visibles dans la salle d'attente.
- La salle d'attente fait au moins 1,2 m² par personne afin qu'il y ait suffisamment d'espace pour s'asseoir (se lever et passer), y compris le mobilier.

Recommandations:

- Coin jeux pour enfants
- Mettez les magazines actuels dans la salle d'attente pour rendre l'attente agréable.
- Écran LCD pour le partage d'informations
- Porte-brochures
- Tableau d'affichage
- Portemanteau
- Compteur
- ...

Salle de pratique

- Il doit y avoir suffisamment d'espace dans la salle de traitement pour que le podiatre puisse effectuer l'action méthodique (anamnèse, examen et traitement).
- Dans cette salle, la conversation avec le patient/bénéficiaire de soins a lieu et le patient/bénéficiaire de soins est traité.
- La table d'examen et le fauteuil de traitement sont disposés de manière à ce que l'on puisse facilement travailler sur trois côtés.
- L'espace libre entre les meubles est d'au moins 90 cm. Il doit également être possible de faire un rayon de braquage de 150 cm pour qu'un fauteuil roulant puisse tourner.
- Il n'est pas nécessaire d'avoir un vestiaire séparé pour le patient/bénéficiaire de soins. Dans la salle de soins, il doit y avoir des vestiaires (couvrables) d'environ 1,5 m² avec la présence d'un porte-manteau, d'une chaise et d'un chausse-pied.
- La finition du sol doit répondre aux conditions suivantes : facile à nettoyer, antidérapante, pas d'éléments détachés, étanche aux liquides et antistatique.
- Pour observer le schéma de démarche, un espace de marche libre minimum de 6 mètres de longueur et 1 mètre de largeur est requis. Cependant, il est recommandé de réserver un espace plus large pour pouvoir analyser le motif des couloirs de côté. S'il y a plusieurs salles de soins disponibles, 1 espace de marche suffit, à condition qu'il soit accessible depuis toutes les salles de soins et que l'intimité puisse être garantie. Lors de l'utilisation d'un tapis roulant, moins d'espace de course libre pourrait suffire. Cependant, ce n'est pas préféré.
- La présence d'animaux n'est pas autorisée dans la salle de soins. Une exception peut être faite pour les chiens d'assistance.

Inventaire

- Cabinet d'administration directe avec téléphone, ordinateur/ordinateur portable/tablette (pour les dossiers électroniques des patients) avec connexion Internet. Pour garantir la confidentialité de vos patients, l'ordinateur doit être protégé par un mot de passe et équipé d'une protection d'écran.
- Espace de rangement pour le stockage, l'administration ou le stock. L'armoire peut être fermée de préférence.
- Pour un traitement instrumental, les éléments suivants doivent être présents :
 - o Unité de traitement avec plan de travail
 - o Lampe de travail/loupe orientable d'environ 800 lux, cette lampe ne doit pas être une nuisance pour le patient/bénéficiaire de soins.
 - o Plateau de pied
 - o Fraiseuse avec refroidissement par eau avec un nombre minimum de tours de 40 000 par minute.
 - o Instruments et cutters nécessaires
 - o Équipement de protection individuelle tel qu'un short, des gants et un masque buccal.
 - o Dispositif de nettoyage et de stérilisation (par exemple, ultrasons, autoclave, stérilisateur à air chaud, ...)
- Pour le dépistage du diabète, les éléments suivants doivent être présents :
 - o Monofilament 10 grammes
 - o Diapason 128 Hz ou vibratip
 - o Thermomètre cutané
 - o Tensiomètre
 - o Goniomètre
 - o Recommandé : possibilité de mesurer la glycémie, sucres rapides

Tailles

- Les dimensions de l'espace de pratique dépendent de la description du poste :
 - o Espace de pratique uniquement pour les soins instrumentaux : 10m²
 - o Salle de pratique pour un examen podologique avec un espace de marche inclusif dans l'espace : 24m²
 - o Espace de pratique pour un examen podologique où l'espace de marche pour l'examen est situé ailleurs : 18m²

Salle de broyage

Au sein d'un cabinet de podologie, il doit y avoir au moins 1 salle de broyage. Cela peut également être externalisé.

L'espace doit être meublé de manière aussi optimale que possible avec une bonne ventilation.

Recommandation:

- L'espace est de préférence situé le plus près possible de la salle de pratique.

Inventaire

- Établi ergonomique pour dessiner les motifs de la semelle, découper et coller. La préférence est donnée à une table/armoire à colle séparée avec extraction par le bas et/ou les bords.
- Équipement de meulage électrique avec une bonne extraction de la poussière et un arrêt d'urgence.

- Stock requis de caoutchouc de liège, caoutchouc, cuir, evas, blocs de fraisage, etc.
- Pour > de 25 litres de liquides hautement inflammables (tels que la colle et les solvants), une armoire de sécurité incendie est obligatoire.
- Équipement de protection individuelle, y compris un masque anti-poussière, un manteau anti-poussière, des lunettes de protection et une protection auditive. Ce n'est pas nécessaire en présence d'incubateurs.
- Si du plâtre est utilisé, un bac d'égouttage en plâtre est également recommandé.

Recommandation:

L'espace est d'au moins 8m². Ensuite, il y a suffisamment d'espace pour travailler en toute sécurité avec tout l'équipement et un espace de stockage suffisant.

Local sanitaire

- Il y a au moins 1 toilette dans le cabinet de podologie
- Les toilettes doivent être accessibles depuis la salle d'attente (pas seulement par la salle de pratique).
- L'une des toilettes est également une toilette pour handicapés.
- Les toilettes sont bien ventilées.
- Les dimensions minimales des toilettes sont de 165 x 220 x 220 cm.

Inventaire

- Papier hygiénique
- Lavabo avec robinet
- Savon
- Serviettes ou chiffons jetables
- Poubelle, de préférence une poubelle à pédale
- Brosse de toilette

Annexe 3 Formation continue

1. GLOSSAIRE

Aux fins du présent décret, on entend par :

- « podologue » : la personne qui bénéficie d'une reconnaissance en tant que podologue ou d'une dérogation dans le cadre de droits acquis
- « le ministre » : le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions
- « formation théorique et pratique minimale » : la formation telle que définie à l'article 4 de l'arrêté royal du 7 mars 2016
- « travaux finaux » : travaux tels que définis à l'article 4, 1°, c) de l'arrêté royal du 7 mars 2016
- « Formation continue » : il s'agit des activités entreprises pour actualiser, approfondir, élargir ou renforcer les compétences acquises dans le cadre de la formation initiale
- « formation continue spécifique à la profession » : il s'agit d'une formation permanente dont le contenu est en lien avec la fonction et l'exercice professionnel du podologue et s'inscrit dans les évolutions récentes dans le domaine et dans le domaine de la santé
- « formation continue professionnelle générale » : il s'agit d'une formation permanente dont les thèmes abordés sont liés à des professions telles que la gestion des soins de santé, l'entrepreneuriat, l'organisation des soins de santé et les systèmes logiciels liés à la profession
- « année » : la période de 12 mois à compter du jour de l'entrée en vigueur d'une décision de ce contenu ou du jour de la délivrance de la reconnaissance
- « association professionnelle » : une association professionnelle de podologues reconnue par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie ou une organisation faîtière nationale des associations professionnelles nationales de podologues
- « podologue débutant » : le podologue qui acquiert de l'expérience au cours des trois premières années suivant l'obtention du diplôme de la formation de base
- « podologue réintendant » : le podologue qui, après une période de trois ans d'inactivité dans le domaine des actions telles que décrites dans l'arrêté royal du 7 mars 2016, actualise ses compétences
- « podologue qui souhaite mettre à jour ses compétences » : le podologue qui, de sa propre initiative et sans interruption dans l'exercice des actions d'un podologue, met à jour ses compétences par le biais d'un apprentissage en milieu de travail avec un mentor
- « mentor » : un podologue ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle (avec un minimum de 19,5 heures par semaine), qui supervise un étudiant podologue en formation fondamentale, un podologue débutant, un podologue ancien ou un podologue qui met à jour ses compétences
- Les « réseaux locaux » : un groupe local de qualité pour les podologues

- « directeur de thèse » : un podologue ayant une expertise dans le domaine du sujet de la thèse et qui supervise le contenu de la thèse
- « membre du jury » : un podologue ayant une expertise dans le domaine du sujet de la thèse qui évalue le contenu de la thèse
- « séminaire » : toute forme de formation continue à laquelle le participant reçoit une attestation de présence, telle qu'une conférence, un cours académique, une conférence, un symposium, une journée d'étude, etc.
- « unité de cours » : un ensemble défini d'activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation visant à acquérir des compétences bien définies en termes de connaissances, de compréhension, d'aptitudes et d'attitudes
- « professionnel de la santé » : les praticiens visés à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de santé
- « raison impérieuse » : une raison qui empêche le podologue de se conformer à l'obligation de formation continue
- « visa » désigne l'autorisation requise pour exercer la profession de podologue
- « reconnaissance » désigne le titre attestant que le titulaire a suivi avec succès la formation initiale
- « Peer Reviewed » : Évaluation par les pairs
- « Consultation thématique » : réunions thématiques, interventions et exercices multidisciplinaires organisés par des établissements de santé, des entreprises et des organisations à but non lucratif au profit des podologues faisant partie de leurs employés
- « apprentissage par le travail » : un apprentissage basé sur l'expérience, un processus actif et constructif dans l'acquisition de compétences générales et professionnelles, dans lequel les problèmes de la pratique professionnelle sont l'objet de l'apprentissage et la situation réelle du travail est l'environnement d'apprentissage
- « autorité publique compétente » désigne le service public belge désigné pour exécuter les obligations découlant du présent décret
- « comité de formation continue » : le groupe de travail sur l'accréditation des podiatres ou un groupe de travail ayant une composition analogue au groupe de travail sur l'accréditation des podiatres, qui conseille le ministre compétent en ce qui concerne le suivi de l'obligation de formation continue des podiatres

2. BASE LÉGISLATIVE DE L'OBLIGATION DE SUIVRE UNE FORMATION CONTINUE

La base législative est l'article 4, 3° de l'arrêté royal du 7 mars 2016 relatif au titre professionnel et aux conditions de qualification pour l'exercice de la profession de podologue et établissant la liste des prestations techniques et la liste des actions dont le podologue peut être chargé par un médecin :

« Maintenir et mettre à jour leurs connaissances et compétences professionnelles par le biais d'une formation continue afin de permettre une pratique professionnelle à un niveau de qualité optimal.

La formation continue dont il est question ci-dessus doit consister en l'étude personnelle et la participation à des activités de formation.

Le podologue doit suivre un certain nombre d'activités afin de récolter un nombre de points d'entraînement conformément au point 4.

3. ACTIVITÉS QUI PEUVENT ÊTRE APPROUVÉES À TITRE DE FORMATION CONTINUE

Les activités suivantes concernent toujours la formation continue spécifique à la profession ou la formation continue professionnelle générale :

1. Participation d'au moins une heure à des séminaires ;
2. Réussite d'une unité d'enseignement ou d'une formation via l'apprentissage en ligne ;
3. Participation à des consultations thématiques et/ou à un réseau local (par exemple, zones de soins primaires) ;
4. Participer aux réunions des associations professionnelles ;
5. Être conférencier ou conférencier pour un groupe de professionnels de la santé, un groupe prédéfini de patients ou de clients ou des personnes travaillant dans le secteur de la santé et/ou du bien-être.
6. Rédaction et collaboration à des publications de recherche scientifique (appliquée) et/ou d'évaluation par les pairs ;
7. Rédaction d'un poster/résumé scientifique pour une conférence ou un symposium ;
8. Être directeur de thèse ou membre du jury ;
9. Être le mentor d'un étudiant podologue en formation fondamentale, d'un podologue débutant, d'un podologue de retour ou d'un podologue qui souhaite mettre à jour ses compétences ;
10. Effectuer un stage à titre de podologue débutant, de podologue de retour ou de podologue qui souhaite mettre à jour ses compétences ;

4. QUANTITÉ ET RÉPARTITION DE LA FORMATION CONTINUE

Le podologue doit consacrer au moins 60 points en trois ans aux activités de formation continue décrites au point 3 avec un minimum de 10 points par année.

La formation continue doit comprendre tous les trois ans les éléments suivants :

- Activités décrites à la section 3.1. et 3.2. dont au moins 30 points sous la forme d'activités spécifiques à la profession telles que décrites à la section 3.1. et 3.2. et un maximum de 12 points pour les activités professionnelles générales telles que décrites au point 3.1. et 3.2 ;
- Minimum 12 points pour chaque activité telle que décrite au point 3.3. jusqu'au point 3.10 inclus ;

L'obligation visée ci-dessus est suspendue pendant les périodes pendant lesquelles le podologue peut invoquer un motif impérieux.

Le nombre de points de formation à collecter est réduit au prorata de la durée de cette incapacité et est déterminé par la commission de formation continue après demande.

5. CONDITIONS ET MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES CRÉDITS DE FORMATION

1. Formation continue visée au point 3.1. est reconnu pour les heures de formation proprement dites, avec un maximum de huit points par jour. Le nombre de points est attribué par le comité de formation continue. Toute formation continue visée au point 3.1. doit faire l'objet d'une demande d'homologation telle que définie aux points 7 ou 8.
2. Le nombre de crédits pour la formation continue au point 3.2. est attribuée par le Comité de la Formation Continue, avec un maximum de 10 points par unité de cours ou par formation via e-learning. Toute formation continue visée au point 3.2. doit faire l'objet d'une demande d'homologation telle que définie au point 7.
3. La formation continue visée au point 3.3 est reconnue pour un point par consultation thématique d'au moins une heure.
4. Formation continue visée au point 3.4. est reconnu pour un point par séance d'au moins une heure.
5. Formation continue visée au point 3.5. est reconnu pour deux points par demi-heure de temps de parole au programme.
6. Formation continue visée au point 3.6. est reconnu pour un maximum de 10 points par publication et dépend du niveau de la publication. L'année d'acceptation de l'article par la revue sert de référence. Seuls les trois premiers podologues auteurs sont éligibles pour les points.
7. Formation continue visée au point 3.7. est reconnu pour 10 points.
8. Formation continue visée au point 3.8. est reconnu en tant que directeur de thèse pour 10 points et en tant que membre du jury pour 3 points par thèse. L'année de présentation ou de soutenance de la thèse fait référence.
9. Formation continue visée au point 3.9. est reconnu pour un point par tranche de cinq jours de stage à temps plein par étudiant attribué.
10. Formation continue visée au point 3.10. est reconnu pour un point par tranche de 5 jours de stage à temps plein par podologue débutant, par podologue de retour ou par podologue qui souhaite mettre à jour ses compétences. Toute formation continue visée au point 3.9. doit faire l'objet d'une demande d'homologation telle que définie au point 8.

6. ORGANISATEUR DE LA FORMATION

Aux fins de la présente norme, on entend par organisateur de formation :

- les universités et les établissements d'enseignement reconnus en Belgique ou à l'étranger ;
- organismes de formation reconnus par l'une des Communautés en Belgique ;
- les associations professionnelles de podologues ou d'autres professions de la santé ;
- tout établissement de santé ou de soins reconnu par l'autorité publique compétente ;
- toute personne physique ou morale qui, en vertu de sa pratique professionnelle reconnue par ses pairs et/ou de son objet social, possède une compétence pédagogique et/ou une expertise dans l'un des domaines de compétence du podologue pour dispenser une formation continue.

7. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FORMATION CONTINUE POUR LES ORGANISATEURS

La procédure de reconnaissance de la formation continue visée au point 3.1. et 3.2. organisée en Belgique pour les organisateurs visés au point 6 est la suivante :

1. Demande d'approbation du dossier

Le demandeur est l'organisateur de la formation au sens du point 6.

L'organisateur de la formation doit introduire le dossier de demande de reconnaissance 45 jours avant la date de la formation. Exceptionnellement, une demande tardive peut être prise en compte, sous réserve d'une lettre de justification.

Pour chaque demande d'approbation, l'organisateur s'engage à conserver une liste de présence signée par les participants. Cette liste est conservée pendant cinq ans pour un éventuel contrôle. Ce stockage peut se faire sous forme électronique.

La demande de reconnaissance en tant qu'organisateur de formation doit être introduite auprès de la *Commission de la Formation Continue des Podologues* (organisme non encore actif) et doit être accompagnée d'un dossier contenant les documents et informations suivants :

- L'organisateur, en indiquant la personne de contact, le téléphone, l'adresse e-mail
- L'identité des enseignants/intervenants avec leurs fonctions et titres
- Le(s) lieu(x) et la(s) date(s) de la formation ;
- Un programme qui spécifie le contenu/les sujets abordés.
- Le programme complet avec inscription, accueil, pauses café, déjeuner...
- Le modèle du certificat de présence tel que décrit au point 7.3 ;
- L'engagement de se soumettre au contrôle de l'autorité compétente pour la procédure de rétention, de suspension, de déchéance et de recouvrement de la reconnaissance autorisant le podologue à faire usage d'un titre professionnel.
- Si un organisateur de formation utilise un produit commercial dans l'activité de formation, il signe une déclaration indiquant qu'il n'y a (pas) de conflit d'intérêts entre lui et le

propriétaire de la marque. Cette déclaration est incluse dans le programme des participants et dans la demande de reconnaissance.

2. La procédure

Seuls les dossiers complets sont soumis à l'étude du *Comité de formation continue des podiatres* (organisme non encore actif).

La *Commission de la Formation Continue des Podologues* (organisme non encore actif) se réserve le droit de refuser partiellement ou totalement une formation si celle-ci ne remplit pas les conditions de contenu de la formation continue et les conditions et modalités de reconnaissance du nombre de points de formation ;

Des informations complémentaires peuvent être demandées pour des dossiers incomplets sur le plan administratif et/ou à la demande du *Comité de formation continue des podologues* (organisme non encore actif).

Les informations complémentaires demandées doivent être fournies à la Commission dans un délai de 15 jours. Les dossiers administrativement incomplets seront retournés à l'expéditeur passé ce délai.

Chaque demande de reconnaissance qui a été étudiée par la *Commission de la formation continue des podologues* (organisme non encore actif) est codée et archivée.

La *Commission de Formation Continue des Podologues* (organisme non encore actif) examine les demandes, donne son approbation partielle ou totale, refuse les demandes ou détermine le nombre de points effectifs.

Les décisions relatives aux demandes d'agrément sont communiquées par courrier ou via un site internet indiquant la décision, le code et le nombre de points attribués ;

3. Certificats

L'organisateur remettra une attestation de participation à chaque participant signataire de la liste de présence, mentionnant :

- Nom et prénom du participant ;
- Le thème et/ou les différents titres de la conférence / atelier / leçon ;
- Le code attribué ;
- Si l'agrément n'a pas encore été confirmé à la date de la formation continue, la formule : « *la reconnaissance à titre de formation continue de podologue a été demandée pour X points* » ;
- Le nombre de points ;
- Date et lieu de la formation continue ;
- L'organisation .

8. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE DES PRATICIENS

- Le podologue qui a suivi une formation continue pour laquelle l'organisateur de la formation n'a pas introduit de demande de reconnaissance ou pour laquelle la formation a eu lieu à l'étranger peut déposer un dossier de reconnaissance de ces activités. La procédure de reconnaissance de la formation continue visée au point 3.1. et 3.2. organisée en Belgique et à l'étranger pour le demandeur individuel se déroule comme suit :

La demande d'approbation du dossier individuel

- La demande de reconnaissance doit être introduite auprès de la *Commission de la formation continue des podologues* (organisme non encore actif)
- et doit être accompagné d'un dossier contenant les documents et informations suivants :
- titre de la conférence / formation / séminaire / stage ;
- la date, le lieu et l'heure ;
- l'organisation organisatrice en indiquant la personne de contact, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail ;
- l'identité des conférenciers, des intervenants, leurs fonctions et titres ;
- le programme complet ;
- le nombre d'heures effectives de formation continue ;
- une attestation de présence dûment complétée, signée et tamponnée par l'organisme responsable de la formation.

La procédure

- La procédure est conforme à la procédure décrite au point 7.

9. DOCUMENTS À PRÉSENTER PAR LE PODOLOGUE POUR DÉMONTRER LE RESPECT DE L'OBLIGATION DE FORMER UNE PERSONNE PHYSIQUE PERMANENTE

Le podologue peut démontrer qu'il a suivi la formation continue conformément aux critères susmentionnés sur la base des documents suivants :

- Pour la formation continue visée au point 3.1., le podologue doit conserver les certificats de présence, certificats ou certificats approuvés conformément au point 7 de la formation continue approuvée et/ou les certificats de reconnaissance délivrés par la *Commission de la formation continue des podologues* (organisme non encore actif) conformément au point 8.
- Pour la formation continue visée au point 3.2. Le podologue doit conserver les diplômes, certificats ou certificats conformément au point 7 de la formation continue approuvée.
- Pour la formation continue visée au point 3.3. Le podologue tient un procès-verbal indiquant la date, les participants présents et l'ordre du jour.
- Pour la formation continue visée au point 3.4. Le podologue tient un procès-verbal indiquant la date, les participants présents et l'ordre du jour.

- Pour la formation continue visée au point 3.5. Le podologue conserve le programme imprimé avec le nom de l'organisateur, le nom du podologue, le titre de la présentation, l'heure, la date et le lieu
- Pour la formation continue visée au point 3.6. Le podologue doit conserver une copie de l'article publié dans la revue professionnelle ou la revue scientifique en indiquant le nom du podologue, la date et le titre de la publication
- Pour la formation continue visée au point 3.7. Le podologue conserve une copie de son résumé du livre de résumés du colloque où l'affiche a été présentée
- Pour la formation continue visée au point 3.8. Le podologue doit conserver une copie de la première page, avec le titre, le nom de l'étudiant, l'établissement d'enseignement, l'année, le nom du podologue à titre de superviseur, le contenu et les résumés de la thèse.
- Le superviseur conserve une copie du travail écrit, cela peut également être fait sous forme électronique.
- Pour la formation continue visée au point 3.9., le tuteur conserve une copie des documents de stage de l'établissement d'enseignement ou des rapports de stage du stagiaire et du document de stage mis à disposition par la *Commission des podologues de la formation continue* (organisme non encore actif).
- Pour la formation continue visée au point 3.10. Le podologue conserve les rapports de stage et les heures signées par le mentor.
- Le podologue est responsable de conserver la preuve des activités de formation continue pendant 6 ans. Ce stockage peut se faire sous forme électronique.

10. CONTRÔLE DE LA FORMATION CONTINUE SUIVIE PAR L'AUTORITÉ PUBLIQUE COMPÉTENTE (organisme non encore actif)

Le service public compétent (organisme qui n'est pas encore en activité) est habilité à superviser et contrôler la formation continue afin de conserver le titre professionnel de podologue.

À la demande du service gouvernemental compétent (organisme non encore en activité), le podologue soumettra son dossier personnel avec la preuve de la formation continue suivie éligible au maintien du titre professionnel de podologue, dans le délai imposé de trois mois et selon les modalités imposées.

Toutes les activités validées pour la reconnaissance de la formation continue sont étayées par des documents tels que décrits au point 9. Le podologue qui ne respecte pas l'obligation de formation permanente au moment de l'inspection dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification par le service gouvernemental compétent (organisme non encore actif) pour se mettre en ordre.

Le podologue qui désire conserver son accréditation et qui a obtenu moins de 40 points au cours de la période contrôlée au moment de l'inspection et/ou qui ne répond pas au critère d'au moins 10 points par année, doit, dans les trois mois suivants :

- présenter une attestation prouvant que vous avez toujours les compétences nécessaires à l'exercice de la profession de podologue, délivrée par une école qui dispense la formation

fondamentale, par un établissement désigné par les communautés responsables de l'éducation.

Le podologue qui désire conserver son accréditation et qui a obtenu 40 points ou plus au cours de la période visée au moment de l'inspection, doit, dans les trois mois suivants :

- fournir les pièces justificatives prouvant qu'il a suivi les formations au cours de la période auditée et de la période supplémentaire de trois mois conformément au nombre de points manquants et un point supplémentaire par tranche de cinq points manquants

ou

- présenter une attestation prouvant que vous avez toujours les compétences nécessaires à l'exercice de la profession de podologue, délivrée par une école qui dispense la formation fondamentale, par un établissement désigné par les communautés responsables de l'éducation.

L'agrément du podologue qui ne remplit pas les conditions de maintien de l'agrément à la formation continue après cette période supplémentaire sera retiré.

Le podologue qui désire recouvrer la reconnaissance doit en faire la demande au ministre compétent accompagnée :

- Un certificat prouvant que l'on possède encore les compétences nécessaires pour exercer la profession de podologue, délivré par une école qui dispense la formation fondamentale, par un établissement désigné à cet effet par les communautés compétentes en matière d'éducation.

Annexe 4 Aperçu schématique de la formation continue

Le podologue doit consacrer au moins 60 points en permanent avec un minimum de 10 points par année en trois ans.

La formation continue doit comprendre tous les trois ans les éléments suivants :

- un minimum de 30 points pour les activités spécifiques à la profession telles que décrites aux points 3.1 et 3.2 et un maximum de 12 points pour les activités professionnelles générales telles que décrites au point 3.1. et 3.2. ;
- Minimum 12 points pour chaque activité décrite aux points 3 à 10

	Activité	Nombre de points d'entraînement	Demande de reconnaissance Nécessaire	Documents à conserver
1.	Participation d'au moins une heure à des séminaires ;	La participation aux séminaires est reconnue pour les heures de formation proprement dites, avec un maximum de huit points par jour. Le nombre de points est attribué par le comité de formation continue.	X	les certificats de présence, les certificats ou les certificats de formation continue agréée et/ou les certificats de reconnaissance délivrés par la Commission de la formation continue
2.	Réussite d'une unité d'enseignement ou d'une formation via l'apprentissage en ligne ;	est attribuée par le Comité de la Formation Continue, avec un maximum de 10 points par unité de cours ou par formation via e-learning.	X	diplômes, certificats ou certificats
3.	Participation à des consultations thématiques et/ou à un réseau local (par exemple, zones de soins primaires) ;	La participation à des consultations thématiques et/ou à un réseau local est récompensée par un point par consultation thématique d'au moins une heure.		Le podologue tient un procès-verbal indiquant la date, les participants présents et l'ordre du jour.



4.	Participer aux réunions des associations professionnelles ;	La participation aux réunions des associations professionnelles est reconnue pour un point par réunion d'au moins une heure		Le podologue tient un procès-verbal indiquant la date, les participants présents et l'ordre du jour.
5.	Être l'orateur d'une conférence ou être l'intervenant d'un groupe de professionnels de la santé, d'un groupe prédéfini de patients ou de clients ou de personnes travaillant dans le secteur de la santé et/ou du bien-être.	Cette activité est sanctionnée par deux points par demi-heure de temps de parole au programme		Le podologue conserve le programme imprimé avec le nom de l'organisateur, le nom du podologue, le titre de la présentation, l'heure, la date et le lieu
6.	Rédiger et collaborer à des recherches scientifiques (appliquées) et/ou à des publications évaluées par des pairs ;	Celle-ci est reconnue pour un maximum de 10 points par publication et dépend du niveau de la publication. L'année d'acceptation de l'article par la revue sert de référence. Seuls les trois premiers podologues auteurs sont éligibles pour les points.		Le podologue conserve une copie de l'article publié dans la revue professionnelle ou la revue scientifique en indiquant le nom du podologue, la date, le titre de la publication
7.	Rédaction d'un poster/résumé scientifique pour une conférence ou un symposium ;	La formation continue est sanctionnée par 10 points.		Le podologue conserve une copie de son résumé du livre des résumés du congrès où l'affiche a été présentée
8.	Être directeur de thèse ou membre du jury ;	Être directeur de thèse ou membre du jury est reconnu pour 10 points par thèse et en tant que membre du jury pour 3 points par thèse. L'année de présentation ou de		Le podologue conserve une copie de la première page, avec le titre, le nom de l'étudiant, l'établissement



		soutenance de la thèse fait référence.		d'enseignement, l'année, le nom du podologue à titre de superviseur, le contenu et la synthèse de la thèse. Le superviseur conserve une copie du travail écrit, cela peut également être fait sous forme électronique
9.	Être le mentor d'un étudiant podologue en formation fondamentale, d'un podologue débutant, d'un podologue de retour ou d'un podologue qui souhaite mettre à jour ses compétences ;	Cette formation continue est sanctionnée par un point par tranche de cinq jours de stage à temps plein par étudiant accordé		Le tuteur conserve une copie des documents de stage de l'établissement d'enseignement ou des rapports de stage du stagiaire et du document de stage mis à disposition par le Comité de la formation continue.
10.	Effectuer un stage à titre de podologue débutant, de podologue de retour ou de podologue qui souhaite mettre à jour ses compétences ;	Ce permanent est reconnu pour un point par tranche de 5 jours de stage à temps plein par podologue débutant, par podologue de retour ou par podologue qui souhaite mettre à jour ses compétences.	X	10. Pour la formation continue visée au point 3.10. Le podologue conserve les rapports de stage et les heures signées par le mentor.

Annexe 5 LIGNES DIRECTRICES POUR L'HYGIÈNE ET LA PROTECTION PERSONNELLE DANS LA PRATIQUE DE LA PODOLOGIE

1. Hygiène personnelle

1.1 Mains

Avant et après chaque traitement, les mains doivent être nettoyées avec un savon désinfectant en association avec un gel désinfectant pour les mains. Cela s'applique à tous les traitements et à tous les patients.

Pendant le traitement instrumental, il est recommandé de porter des gants à usage unique pour éviter tout contact sanguin du patient. Soyez très attentif aux lésions de vos propres mains telles que les fissures, les plaies ou l'eczéma. Après avoir porté des gants, les mains doivent également être nettoyées après le traitement avec du savon désinfectant, éventuellement combiné à un gel désinfectant pour les mains.

Il est interdit de nettoyer ou de désinfecter les gants entre les traitements de différents patients. La qualité des gants peut être considérablement réduite par l'incorporation de désinfectant, de lotions lavantes, etc.

Si les gants sont endommagés pendant le traitement, de nouveaux gants sont mis immédiatement.

Nettoyez et désinfectez les mains après être allé aux toilettes, avoir éternué et vous être mouché.

Si le téléphone sonne pendant le traitement, répondez sans gants, puis mettez de nouveaux gants.

1.2 Vêtements

Lors d'un traitement instrumental, des vêtements de protection doivent être portés avec des miaulements courts (afin de maintenir une bonne hygiène des mains). Il peut s'agir d'un tailleur-pantalon ou d'un tablier. Lors d'un examen biomécanique, un polo, un t-shirt ou une chemise suffit, mais il peut toujours être complété par des vêtements de protection.

Les vêtements de protection doivent être changés tous les jours et doivent être changés immédiatement après une contamination visible.

Les vêtements doivent être lavés à un minimum de 60 degrés. Si la nature du textile le permet, il est recommandé de laver les vêtements de protection à 95 degrés.

1.3 Masque buccal-nasal et lunettes de protection

Lorsque vous travaillez avec un moteur de fraisage, il est recommandé de porter un masque bouche-nez et des lunettes de protection. Ceux-ci offrent une protection contre les particules de peau et d'ongles qui se propagent dans l'environnement.

1.4 Plaie subie pendant le traitement

Si une blessure a été subie lors d'un traitement instrumental, il existe un risque d'infection par un micro-organisme transmissible par le sang, à savoir le virus de l'hépatite B (VHB) et le virus de l'immunodéficience humaine (VIH). Lorsque vous vous blessez, vous devez bien laisser la plaie saigner. Ensuite, la plaie est bien rincée à l'eau ou à l'eau physiologique, séchée avec une compresse stérile et désinfectée. En cas d'éclaboussures de sang sur les muqueuses

ils doivent être bien rincés à l'eau ou au sel physiologique (NaCl 0,9%). Cette eau ou ce sel physiologique ne doit pas être avalé.

En cas d'événement à l'hôpital, celui-ci doit être immédiatement signalé au médecin concerné. Dans un cabinet podologique privé, il doit être signalé au médecin généraliste. Les plaies ouvertes ou les lésions

cutanées de vos propres mains sont recouvertes d'un pansement non perméable à l'humidité, même avec des gants.

1.5 Laboratoire podologique

Lors de la fabrication des semelles podologiques, des rectifieuses et de la colle sont utilisées. Le bruit et la poussière fine jouent un rôle dans le broyage. Lors de l'utilisation d'adhésifs, des fumées nocives peuvent se dégager. Une protection au moyen d'un masque buccal et de bouchons d'oreille sur mesure ainsi qu'une ventilation suffisante de la pièce sont recommandées.

Meulage des semelles podologiques

Un bon système d'extraction est très important pour le broyage. De préférence un système d'aspiration intégré dans le broyeur ou un système d'extraction industriel. Un masque buccal-nasal, adapté à la rétention des particules fines de poussière, est recommandé lors du travail avec une meuleuse et est obligatoire lorsqu'aucun système d'extraction n'est présent. Le port d'une protection auditive est obligatoire, en raison des sons faibles et monotones d'une meuleuse. Sans protection auditive, des dommages auditifs peuvent survenir à long terme. Si le bruit dépasse 80 dB, il faut porter une protection auditive sur mesure, de préférence en acrylique dur ou en caoutchouc de silicone souple. Plus d'informations sont disponibles auprès d'un centre d'audiologie.

Colle

L'inhalation de vapeurs de colle doit être évitée. La meilleure méthode est l'extraction des fumées de colle. Il est fortement recommandé d'utiliser une table d'encollage avec aspiration par le bas à cet effet. Si nécessaire, des planches de séchage peuvent être posées sur la table de colle, également équipée d'une extraction. En laissant l'extraction sur un réglage bas, une extraction continue des vapeurs de colle dissipées a lieu. L'utilisation d'un masque facial peut fournir une protection supplémentaire contre les vapeurs de colle restantes. Il est recommandé d'aérer suffisamment la salle de colle.

1.6 Divers

Lors du contact avec le patient, une hygiène personnelle doit être observée. Cela inclut de garder les ongles courts pour éviter les blessures sur le patient et pour éviter la contamination des ongles. Les ongles doivent avoir l'air bien soignés. Il n'est pas permis de porter des ongles artificiels, car ils peuvent être une source d'infection. Les cheveux doivent être propres et portés de manière à ce qu'ils n'entrent pas dans la zone de travail. Les barbes et les moustaches sont bien entretenues et coupées courtes.

Pendant les traitements, il est interdit de porter des bijoux et/ou des montres. Le nettoyage des mains n'est pas possible lorsqu'elles sont couvertes par des bijoux.

2. Hygiène de l'environnement

2.1 Lieu du traitement

Parce que le travail du podiatre entraîne inévitablement une contamination de l'environnement, il est recommandé que le traitement instrumental du patient se déroule dans une pièce séparée. Cette pièce doit être facile à nettoyer et à désinfecter. Lors de l'achat d'un équipement de traitement, la possibilité de nettoyage est un point important. Les surfaces lisses d'une unité de traitement, d'une pédale de commande et d'une poubelle contribuent au bon nettoyage et limitent les risques de contamination.

Un lavabo avec robinet, un distributeur de savon de préférence avec commande au poignet ou au coude, un désinfectant pour les mains, un support avec des serviettes jetables, une poubelle pour les serviettes jetables, un conteneur pour les déchets tranchants et une poubelle. Au lieu d'utiliser des serviettes jetables, l'utilisation d'un souffleur de sèche-linge doit également être envisagée.

2.2 Nettoyage et désinfection de la salle de traitement

Les zones non critiques, la salle d'attente, doivent être nettoyées chaque semaine. L'espace critique, la salle de traitement ainsi que les instruments (y compris la table de traitement, la chaise de traitement, etc., etc.) doivent être nettoyés quotidiennement avec un nettoyant pour surfaces et/ou instruments. En cas de contamination visible, il doit être nettoyé immédiatement avec un désinfectant. Le revêtement du sol doit être adapté au nettoyage et à la désinfection, la préférence est donc donnée au revêtement avec du marmoleum ou un sol coulé. Les poubelles à pédales et les poubelles doivent être vidées quotidiennement.

2.3 Travail ambulatoire

Le traitement ambulatoire est fortement déconseillé en raison de diverses formes d'hygiène. Si le patient ne peut pas ou ne peut pas se rendre au cabinet, un traitement ambulatoire aura nécessairement lieu. Dans la mesure du possible, l'objectif doit être de travailler de la manière la plus hygiénique possible, dans la mesure où cela est réalisable dans la pratique. Cela comprend le fait de ne pas manger et/ou boire pendant le traitement du patient ; La présence de tiers doit être évitée autant que possible. Le nettoyage de la pièce doit de préférence avoir lieu après le traitement.

3. Instruments d'hygiène

3.1 Choix des instruments

Les instruments à main, les pinces à épiler et les cutters (y compris les lames jetables fournies stériles) doivent être résistants à la désinfection chimique et thermique et à la stérilisation. Lors de l'application de liquides de transport (perborate de sodium ou propanediol), le

Les instruments peuvent également résister à cela. L'acier inoxydable est privilégié pour la désinfection et/ou la stérilisation des instruments. Les instruments chromés et nickelés peuvent facilement être endommagés, ce qui les rend difficiles à nettoyer. De plus, ils ne résistent pas aux fluides de transport, à la stérilisation et à la désinfection. Les fraises doivent être en acier dur ou en diamant ; Ceux-ci ne rouillent pas et résistent à la stérilisation à la vapeur et à la désinfection thermique et chimique. Un ensemble d'instruments stériles ou désinfectés doit être utilisé pour tout traitement. Dans la plupart des cas, cela signifie que plusieurs ensembles d'instruments doivent être présents. De cette façon, on peut garantir un nettoyage et une stérilisation ou une désinfection appropriés.

3.2 Instrument à main

Les instruments qui peuvent traverser l'épiderme doivent être stérilisés ou désinfectés thermiquement. Les lames doivent être stériles et jetables. Si un instrument est difficile à nettoyer ou à stériliser, son utilisation n'est pas recommandée (râpes à callosités, lime à ongles). Les râpes à callosités et les limes à ongles doivent être nettoyées à l'eau chaude et avec un savon désinfectant après chaque utilisation.

3.3 Moteurs de fraisage

Il existe trois types de moteurs de fraisage :

- Moteurs sans refroidissement par eau et sans dépoussiérage : ceux-ci provoquent une forte contamination de l'environnement
- Moteurs avec dépoussiérage : avec ces moteurs, la contamination de l'environnement sera moindre. Le système d'aspiration lui-même est gravement contaminé. Le sac à poussière doit être remplacé quotidiennement une fois les travaux terminés.
- Moteurs refroidis à l'eau : cette catégorie comprend également les unités dentaires (installées). Ces moteurs n'ont pas d'extraction de poussière, mais en raison de l'eau de refroidissement, la poussière de broyage humide se répand beaucoup moins loin dans l'environnement que la poussière de broyage à sec. La croissance bactérienne dans le réservoir d'eau peut être évitée en utilisant de l'aquanol.

Les deux premiers types de moteurs sont fortement déconseillés. Parce que l'environnement et les moteurs de fraisage eux-mêmes sont contaminés. De plus, le traitement est moins agréable pour le patient sans refroidissement par eau par rapport à un traitement avec refroidissement par eau.

3.4 Pièces à main et pulvérisateurs fonctionnels

La pièce à main du moteur de fraisage est gravement contaminée pendant le fonctionnement. Par conséquent, un moteur de fraisage est de préférence équipé d'une pièce à main entièrement amovible, qui résiste à la stérilisation à la vapeur, mais au moins résistante au nettoyage et à la désinfection chimique. Il doit être nettoyé et désinfecté après chaque traitement (voir nettoyage, désinfection et stérilisation du matériel). Les pulvérisateurs fonctionnels pour le nettoyage de la peau et/ou des ongles doivent être équipés d'un manchon amovible résistant au nettoyage et à la désinfection. Les bactéries et les filtres à huile du système d'air doivent être changés régulièrement. La fréquence dépend de l'utilisation et du type d'équipement.

3.5 Nettoyage, désinfection et stérilisation de l'équipement

Le nettoyage consiste à éliminer les salissures visibles, ainsi que les matières organiques visibles et invisibles, afin d'empêcher les micro-organismes de se maintenir, de se multiplier et de se propager. Un rinçage abondant est également important pour éliminer les produits de nettoyage restants. Le nettoyage doit toujours précéder la désinfection ou la stérilisation.

La préférence est donnée au nettoyage en machine. Le nettoyage manuel risque d'endommager les instruments tranchants et usagés. Le port de gants pendant le processus de nettoyage ne protège pas contre cela. La situation optimale est que le podiatre travaille avec des instruments stérilisés. Cela peut se faire en :

- nettoyage et stérilisation en interne,
- se nettoyer soi-même et externaliser la stérilisation,
- externaliser à la fois le nettoyage et la stérilisation.

La désinfection (thermique ou chimique) signifie la réduction du nombre de micro-organismes (bactéries, champignons ou virus) sur les surfaces inanimées, ainsi que sur la peau intacte, à un niveau acceptable. Si une désinfection est nécessaire, la désinfection thermique est privilégiée. La désinfection thermique se fait au moyen d'eau d'une température de 65 à 100°C ou à la vapeur. Pour les surfaces et les instruments qui ne résistent pas aux températures élevées, il faudra choisir une désinfection chimique.

La stérilisation est un processus qui tue ou inactive tous les micro-organismes sur ou dans un objet, de sorte que le risque de présence d'organismes vivants par unité stérilisée est inférieur à un sur un million. La stérilisation à la vapeur est la seule méthode appropriée pour la stérilisation. L'utilisation d'un stérilisateur à billes ou à granulés de verre n'est pas recommandée. En raison de la conduction lente de la chaleur à travers les granules de verre, il faut beaucoup de temps avant d'atteindre la bonne température. La stérilisation successive des instruments prend donc beaucoup de temps. Seule la partie de l'instrument qui se trouve au centre des billes de verre est suffisamment chauffée pour être correctement stérilisée. Les stérilisateurs UV ne conviennent pas car les zones d'ombre ne sont pas atteintes. De plus, de nombreux virus restent en vie. Si la stérilisation est effectuée à l'extérieur, un transport sûr doit être assuré. La stérilisation peut être difficile à réaliser dans des endroits en dehors de votre propre cabinet, une possibilité est de mettre les instruments dans des sacs de stérilisation après le nettoyage. Dans ce cas, la désinfection thermique est une bonne alternative. C'est également une alternative pratique, car le nettoyage et la désinfection sont combinés dans une seule machine. Tant pour la stérilisation que pour la désinfection thermique dans la machine à laver les instruments, il sera souvent nécessaire d'avoir plusieurs ensembles

d'instruments. La stérilisation (à l'air chaud) doit avoir une température de 160°C pendant au moins 60 minutes. Une alternative indésirable est uniquement la désinfection chimique (généralement avec de l'alcool à 70%), surtout lorsqu'elle est précédée d'un nettoyage manuel des instruments. La méthode est difficile à contrôler et n'offre pas une certitude suffisante que le travail peut être effectué en toute sécurité.

3.6 Règles générales

- L'utilisation d'instruments jetables est préférable.
- Les instruments usagés doivent (ou les instruments usagés) doivent toujours être traités comme infectés, la nature et l'étendue de la contamination ne sont jamais connues.
- Si les instruments usagés ne peuvent pas être nettoyés immédiatement après utilisation, ils doivent être placés dans une solution de transport désinfectante sur place.
- Le nettoyage, la désinfection et la stérilisation doivent être effectués dans une pièce différente de celle dans laquelle se déroulent les soins des pieds.
- Des vêtements de protection doivent être portés lors du nettoyage.
- Il y a un risque de blessure avec le nettoyage manuel ; Les gants ne protègent pas complètement, mais sont tout de même fortement recommandés.
- Les instruments usagés ne doivent jamais entrer en contact avec des instruments stériles ou propres.
- Les instruments qui n'ont pas été utilisés, mais qui ont été déballés et préparés pour le traitement, doivent être désinfectés ou stérilisés à nouveau ; Il n'est pas nécessaire de nettoyer à nouveau.

3.7 Nettoyage manuel

Instruments et repose-pieds

Si le nettoyage en machine n'est pas possible, ils doivent être nettoyés à la main. Pour le nettoyage d'autres instruments et de repose-pieds, une brosse à poils en nylon est utilisée avec un nettoyant pour instruments ou un nettoyant ménager biologique. Les couteaux doivent être nettoyés avec une brosse en cuivre, il ne s'agit peut-être pas d'une brosse (bougie) avec un corps de brosse en bois. Après le nettoyage, les instruments sont bien séchés avec une serviette ou un mouchoir jetable et emballés pour la stérilisation. Les brosses usagées sont bien rincées et suspendues pour sécher. Les brosses en cuivre sont stérilisées ou désinfectées thermiquement après utilisation.

Les pièces à main des fraises et des pulvérisateurs fonctionnels sont nettoyées avec un chiffon jetable imbibé de détergent. Les morceaux sont ensuite séchés. Dans le cas de pièces à main de moteurs de fraisage avec aspiration de la poussière, le manchon extérieur utilisé pour l'aspiration de la poussière doit être démonté pour le nettoyage. Les plateaux de pied et les pièces à main des cutters et des pulvérisateurs fonctionnels sont désinfectés avec un nettoyant pour instruments après le nettoyage. La stérilisation et/ou la désinfection thermique ne sont pas possibles.

Moteur de fraisage, lampe, plan de travail et chaises de traitement

L'unité de traitement, la lampe, le plan de travail sont nettoyés après les traitements avec un nettoyant pour instruments et un chiffon jetable, cela se fait au moins une fois par jour, mais de préférence après chaque traitement. Portez une attention particulière aux boutons de commande des moteurs de fraisage manuels et à la poignée de la lampe. Le chiffon de travail est ensuite jeté. Si les réservoirs des moteurs de fraisage peuvent être nettoyés séparément et résistent à la désinfection thermique dans une machine à laver les instruments, le nettoyage et la désinfection doivent avoir lieu dans cette machine. S'il n'est pas

possible de nettoyer individuellement le récipient est vidé, rincé et séché. Avant une nouvelle utilisation, le réservoir est rempli d'aquanol.

Nettoyage par ultrasons

Lors du nettoyage par ultrasons, les contaminants sont vibrés loin des instruments. À la fin du processus, le liquide est fortement contaminé et doit donc être en toute sécurité

. Avant de remplir les ultrasons avec un nettoyant pour instruments, les ultrasons doivent d'abord être nettoyés vous-même.

Nettoyage thermique et désinfection

Une machine à laver les instruments est nécessaire pour cette procédure. Contrairement au nettoyage manuel et par ultrasons, la procédure n'est pas suivie d'une stérilisation. Avant le début du programme, tout fluide de transport est éliminé. Pour un nettoyage et une désinfection corrects, l'ensemble du programme de la machine doit être terminé. Si la machine peut être arrêtée et ouverte avant la fin de la procédure, la machine doit disposer d'un appareil qui ne peut être démarré qu'une nouvelle procédure depuis le début.

Un suivi régulier du processus est nécessaire. Avant de commencer un cycle, il faut vérifier qu'il y a suffisamment de détergent disponible et/ou qu'il y a une réserve d'eau. Les bras gicleurs de l'appareil doivent pouvoir se déplacer librement et être perméables à l'eau. À la fin du processus, les instruments sont immédiatement retirés de la machine à l'aide de gants stériles et stockés dans des cassettes en acier inoxydable refermables, qui sont également désinfectées thermiquement. Avant utilisation, les instruments d'une cassette préalablement ouverte doivent être désinfectés à l'aide d'un nettoyant pour instruments.

Stérilisation (à la vapeur)

La stérilisation à la vapeur nécessite un équipement adapté, un suivi adéquat du processus de stérilisation et une expertise spécifique du personnel. Une indication (pour obtenir) un processus de stérilisation réussi peut être obtenue en utilisant des sacs scellés. Lorsque le processus s'est bien déroulé, l'indicateur au dos d'un sac scellé se sera décoloré. S'il n'y a pas eu de décoloration de cet indicateur après un processus de stérilisation, le processus de stérilisation doit être effectué à nouveau. Dans le cas d'une stérilisation externe, les directives du service de stérilisation compétent doivent être suivies.

Transport

S'il n'est pas possible de nettoyer, de stériliser ou de désinfecter directement les instruments usagés, ils doivent être placés dans une solution de transport désinfectante. En cas de nettoyage et de stérilisation à l'extérieur du domicile, une consultation doit avoir lieu avec l'autorité compétente au sujet du transport.

4. Hygiène pendant le soin des pieds

4.1 Généralités

Les points suivants doivent être pris en compte :

- Les instruments et le matériel pour les pansements et les soins des pieds doivent être à portée de main.
- Limitez les allers-retours pendant le traitement, cela augmente le risque de propagation des micro-organismes.
- S'il y a des éclaboussures de sang sur le sol, unité de traitement,..., celui-ci doit être enlevé immédiatement avec une lingette jetable. Ensuite, la surface nettoyée doit être désinfectée avec de l'alcool à 70 %.

- Après le traitement, les mains doivent être lavées avec un savon désinfectant, éventuellement en combinaison avec un gel désinfectant pour les mains.

4.2 Instruments

Pour chaque nouveau traitement, des instruments à main, des bistouris, des pièces à main et une seringue fonctionnelle chimiquement désinfectée sont utilisés pour chaque nouveau traitement, stérilisés ou désinfectés thermiquement.

La contamination des instruments et des matériaux peut être évitée par :

- Ne laissez pas le moteur de fraisage mobile dans le boîtier pendant l'utilisation.
- Ne rangez pas d'instruments ou de matériaux dans un boîtier dans lequel le moteur de fraisage mobile est fixé.
- Verrouiller les tiroirs, les valises, etc., dans lesquels sont rangés les instruments et le matériel.
- Rangez les instruments usagés séparément des instruments encore propres.
- Couvrez les instruments et les matériaux qui ne sont pas utilisés.
- Les écouvillons et les boules de coton se conservent dans un bocal scellé.
- Ne posez pas d'instruments et de matériaux sur le sol et n'utilisez pas d'instruments et de matériaux qui sont tombés au sol.

4.3 Pommades et pâtes

Les bactéries peuvent bien se développer dans les pommades et les pâtes. Par conséquent, l'infection doit être évitée par :

- Tubes/bocaux à utiliser ;
- Fermez les bouteilles, les bocaux, les tubes, etc. immédiatement après utilisation ;
- Les pommades et les pâtes ne peuvent être retirées d'un tube/pot qu'avec une spatule propre ;
- Ne réutilisez pas les spatules qui ont été en contact avec la peau une fois.
- Travailler avec un système de pompe

4.4 Plan de travail et champ de traitement

Les plans de travail doivent être désinfectés avec un nettoyeur de surface avant chaque traitement. Un champ de traitement propre doit être créé sous le pied à traiter avec un plateau pour les pieds. Ensuite, le plateau de pied est nettoyé. Le traitement ne doit jamais se faire directement sur les vêtements de protection du podologue. Un plateau pour les pieds avec un chiffon jetable doit être présent entre le pied et les vêtements du podologue.

4.5 Désinfection du pied à traiter

Comme de petites lésions cutanées peuvent facilement se développer pendant le traitement, le pied doit être désinfecté au préalable avec de l'iode à 1% dans de l'alcool à 70% ou de l'alcool à 70%. Le désinfectant doit sécher complètement avant de pouvoir commencer le traitement. Une alternative sera utilisée pour les personnes allergiques à l'iode.

Lésions et infections

Si une blessure survient pendant le traitement, elle est rincée avec du sel physiologique stérile, puis désinfectée avec un désinfectant (par exemple une solution iodée ou un stérilon). Une blessure peut également être tâtonnée avec du peroxyde d'hydrogène. Après cela, la lésion est recouverte d'un pansement ou d'une gaze stérile. Cela empêche les particules (poussière de peau) de rester dans la plaie ou d'y pénétrer plus tard. Les instruments qui ont été en contact avec une zone infectée ne doivent plus être utilisés pour le traitement. Le traitement dans les zones infectées doit être évité.

Gaspiller

Pendant le traitement, un sac ou un seau à déchets et un contenant pour objets tranchants doivent être à portée de main. Ceux-ci doivent être placés de manière à ce que vous n'ayez pas à passer sur des matériaux propres lors de l'élimination de la saleté. Le sac à déchets ou le seau ne doit pas avoir de couvercle qui doit être actionné à la main. Les couteaux jetables doivent être desserrés à l'aide de l'extracteur de lame spécialement conçu à cet effet et placés dans le récipient pour objets tranchants. Les lames de couteau ne doivent jamais être manipulées à la main. Le contenant pour les déchets tranchants provenant de la pratique podologique privée doit être retourné à la pharmacie ou au parc à conteneurs. Le contenant contenant des déchets tranchants utilisé par un podiatre à l'hôpital doit être éliminé avec les déchets spécifiques de l'hôpital.